

F O N D A T I O N

JEAN-CHARLES-BONENFANT

**Députés indépendants à l'Assemblée nationale :
définition, impact sur le rôle de député
et réflexions sur le parlementarisme**

PRÉSENTÉ PAR

MARIE-JOËLLE CARBONNEAU

Boursière-stagiaire 2011-2012

Assemblée nationale

30 avril 2012

SOMMAIRE

Cet essai traite de la notion de député indépendant. Il met en lumière la définition du statut de député indépendant, entendu ici comme un député ne faisant partie d'aucun groupe parlementaire reconnu à l'Assemblée nationale. Il est question des principales différences avec un député membre d'un groupe parlementaire tout en tenant compte des types de députés indépendants, du fait que le député soit membre ou non d'un parti politique et de son degré de légitimité. Puis, il analyse l'impact de ce statut sur le rôle de l'élu – législatif, contrôle, d'intermédiaire – ainsi que sur sa prise de parole dans l'espace public et médiatique. Enfin, cet essai expose les principales réflexions sur le système parlementaire et la démocratie que suscite l'inhabituelle et forte présence de députés indépendants à l'Assemblée nationale en 2011-2012. L'originalité de cette étude repose sur les observations et remarques formulées, lors d'entretiens, par des députés indépendants et membres de groupes parlementaires.

Mots clés : député(s) indépendant(s), groupe(s) parlementaire(s), droit parlementaire, procédure parlementaire, parti(s) politique(s), rôle législatif, rôle de contrôle, rôle de représentation, médias, politique autrement, ligne de parti, partisanerie, système bipartite.

REMERCIEMENTS

Pour leur générosité et leur apport unique à la réflexion, je remercie les parlementaires qui ont accepté de s'entretenir avec moi soit : Jean-Martin Aussant, Louise Beaudoin, Stéphane Bédard, Francine Charbonneau, Benoît Charrette, Pierre Curzi, René Gauvreau, François Gendron, Amir Khadir, Guy Ouellette, Sylvain Pagé, Marc Picard, Pierre Reid et Sylvie Roy.

Pour leur aide à ma compréhension du droit et de la procédure parlementaires, mes remerciements à Alexandre A. Regimbald, Ariane Beauregard et Yannick Vachon de la Direction des travaux parlementaires de l'Assemblée nationale. Mille mercis à mon bibliothécaire attitré à l'Assemblée, Marc Audet, pour son travail de références et de recherche de qualité ainsi que sa grande disponibilité.

Merci à Frédéric Lemieux et mes collègues boursiers-stagiaires, Olivier Côté, François Gagnon, André-Yanne Parent et Ludovic Soucisse pour leurs commentaires constructifs. Je remercie également Christian Blais pour ses précieux conseils dans la supervision de cet essai. Merci à Claire Dumais-Faber et à la Fondation Jean-Charles-Bonenfant pour leur accompagnement et leur confiance dans la réalisation de cet essai.

Enfin, merci à tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à ma réflexion et à la bonification de mon texte, notamment Miriam Fahmy et Magali Paquin. Une pensée spéciale pour mes parents qui m'ont soutenue dans ce projet, leurs encouragements inconditionnels sont une source d'inspiration irremplaçable.

Table des matières

SOMMAIRE	3
REMERCIEMENTS	5
INTRODUCTION	9
I - DEPUTE INDEPENDANT : DEFINITION ET CARACTERISTIQUES	12
NOTIONS D'INDEPENDANCE ET DE GROUPE PARLEMENTAIRE	12
PRINCIPALES DIFFERENCES ENTRE LE DEPUTE INDEPENDANT ET LE DEPUTE MEMBRE D'UN GROUPE PARLEMENTAIRE	14
LES TYPES DE DEPUTES INDEPENDANTS	15
LE DEPUTE INDEPENDANT ELU	15
DEPUTES INDEPENDANTS PARTISANS	16
DEPUTES AFFILIES A UN PARTI NON RECONNU COMME GROUPE PARLEMENTAIRE	16
DEPUTES EXPULSES	16
DEPUTES DISSIDENTS	17
MEMBRE OU NON D'UN CAUCUS ET D'UN PARTI POLITIQUE	17
LE DEGRE DE LEGITIMITE	19
II - LE STATUT DE DEPUTE INDEPENDANT : SON IMPACT SUR LE ROLE DU DEPUTE	22
ROLE LEGISLATIF	23
TEMPS DE PAROLE LORS DES DEBATS	23
MOTION	24
CONSENTEMENT	26
VOTES	28
COMMISSIONS PARLEMENTAIRES	29
LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	32

	8
ROLE DE CONTROLEUR	33
ÉTUDE DES CREDITS BUDGETAIRES	33
<i>COMMISSION SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE</i>	34
PERIODE DE QUESTIONS ET DE REponses ORALES	34
ROLE D'INTERMEDIAIRE	37
CIRCONSCRIPTION	37
CONSULTATIONS DES MILITANTS VS CITOYENS	38
MEDIAS ET ESPACE PUBLIC	39
LIBERTE D'EXPRESSION PUBLIQUE	39
VISIBILITE DANS LES MEDIAS	40
<u>III - FORTE PRESENCE DE DEPUTES INDEPENDANTS : REFLEXION SUR LE</u>	
<u>SYSTEME PARLEMENTAIRE ET LA DEMOCRATIE</u>	<u>43</u>
ÉVOLUTION DU DROIT ET DE LA PROCEDURE PARLEMENTAIRES	43
DEBAT SUR LES TRANSFUGES POLITIQUES	44
POLITIQUE AUTREMENT	46
PARTISANNERIE ET LIGNE DE PARTI	46
SYSTEME POLITIQUE BIPARTITE	47
ABOLIR LES PARTIS POLITIQUES OU LES REFORMER ?	48
<u>CONCLUSION</u>	<u>50</u>
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	<u>52</u>

Introduction

Au cours de l'été 2011, coup de théâtre, cinq députés annoncent leur départ du Parti québécois (PQ) et leur décision de siéger comme député indépendant à l'Assemblée nationale ; en plus, un député péquiste est exclu du caucus¹. Ainsi, lors de la rentrée parlementaire automnale, la composition du parlement est modifiée, passant de quatre députés indépendants à dix, établissant ainsi un nouveau record.

Une certaine effervescence anime cette période. Il est question de « faire de la politique autrement », le parti Option nationale² (ON) est créé par Jean-Martin Aussant et, après plusieurs mois de rumeurs, la Coalition Avenir Québec³ (CAQ), co-fondée par François Legault, devient un parti politique en bonne et due forme.

Le lancement officiel de la CAQ comme parti politique crée une deuxième vague de remous : quatre députés indépendants se joignent à la formation politique à la fin décembre, un élu péquiste la rejoint au début janvier et, finalement, l'Action démocratique du Québec (ADQ) fusionne avec la CAQ le 22 janvier, accueillant du même coup quatre autres députés en son sein⁴.

Ces nombreux rebondissements ont bien sûr suscité de multiples réactions dans l'espace public notamment sur le débat entourant les transfuges politiques. L'article 13 du *Règlement de l'Assemblée nationale* portant sur la définition d'un groupe parlementaire a lui aussi été l'objet de plusieurs discussions qui ont connu leur apogée lors du début de la session 2012 à l'Assemblée

¹ Le 6 juin, Louise Beaudoin, Pierre Curzi et Lisette Lapointe du Parti québécois (PQ) démissionnaient du parti en raison d'un désaccord entre autres avec le projet de loi 204 (*Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*). La journée suivante, Jean-Martin Aussant faisait de même. Le 21 juin, c'était au tour de Benoît Charette. Le même jour, le PQ expulsait René Gauvreau du caucus le temps que le procès de son attaché politique soit terminé.

² Le Directeur général des élections (DGEQ) a autorisé officiellement le parti politique Option nationale le 31 octobre 2011. Le congrès de fondation du parti a eu lieu le 25 février 2012.

³ Au départ, il s'agissait d'un mouvement initié par la publication d'un manifeste le 21 février 2011. C'est le 14 novembre 2011 que ce mouvement s'est transformé en parti politique officiel.

⁴ Le 24 novembre, Daniel Rathé était expulsé du PQ pour finalement rejoindre le 19 décembre la Coalition Avenir Québec (CAQ). La même date Benoît Charette (ex-péquiste), Éric Caire (ex-adéquiste) et Marc Picard (ex-adéquiste) faisaient pareillement. Enfin, François Rebello, le 10 janvier 2012, annonçait, dans une lettre quitter, le PQ pour rejoindre lui aussi la CAQ. Le 22 janvier les membres de l'ADQ entérinaient la fusion avec la CAQ. Les députés adéquistes Sylvie Roy, Janvier Grondin, Gérard Deltell et François Bonnardel devenaient ainsi des députés caquistes. C'est lors de la rentrée parlementaire du 14 février 2012 que le tout devint officiel.

nationale. Le 14 février, le président de l'Assemblée nationale, Jacques Chagnon, a rendu sa décision tant attendue sur le statut de la CAQ comme groupe parlementaire. En regard de l'article 13 du Règlement, des précédents et de l'entente particulière de 2009 intervenue entre l'ADQ et les autres parlementaires, le président a déclaré que la CAQ ne pouvait être reconnue comme un groupe parlementaire⁵. De ce fait, les neuf députés de la CAQ siègeraient comme députés indépendants, fracassant ainsi le dernier record de députés indépendants à l'Assemblée nationale pour le porter à 16.

Enfin, le 3 avril dernier, la députée indépendante et ex-péquistes, Louise Beaudoin a fait part de son retour au PQ, le 17 avril, René Gauvreau a été réintégré dans le caucus du PQ et le 3 mai Tony Tomassi a annoncé sa démission à titre de député. Ce qui porte, en date du 15 juin 2012, le nombre de députés ayant le statut d'indépendant à l'Assemblée nationale à 13.

Ces différents évènements nous amènent à étudier de plus près la réalité parlementaire du député indépendant, entendu ici comme un député ne faisant partie d'aucun groupe parlementaire reconnu à l'Assemblée nationale. Quelles sont les caractéristiques de ce statut ? A-t-il un impact sur le travail parlementaire et le rôle du député ? Et plus largement, quelles réflexions sur le système parlementaire et la démocratie sont suscitées par cette forte présence de députés indépendants à l'Assemblée nationale ?

Après avoir parcouru la littérature sur le sujet, il nous faut admettre que très peu d'études ont été réalisées sur les députés indépendants. Il nous a donc fallu étudier finement la procédure parlementaire et mener des entretiens avec des députés pour être en mesure de formuler une analyse pertinente. Afin de mieux évaluer l'impact qu'a le statut d'indépendant sur le travail de

⁵ Voici un extrait de la décision rendue par le président de l'Assemblée nationale à la suite de la demande de la CAQ d'être reconnue comme groupe parlementaire : « Avec égards pour l'opinion contraire, la présidence ne peut que constater la caducité du document reconnaissant l'ADQ comme groupe parlementaire. En effet, son principal objet est la modification temporaire des règles de reconnaissance d'un groupe parlementaire afin de permettre aux députés siégeant sous la bannière de l'Action démocratique du Québec de former un groupe parlementaire et d'ainsi bénéficier des différents avantages découlant de ce statut. Or, il n'y a plus aucun député qui siège sous la bannière de ce parti politique. À l'évidence, force nous est donc de conclure que le document sur la reconnaissance de l'ADQ est dorénavant inopérant et ne peut être appliqué à la coalition. Pour cette raison, celui-ci cesse de produire ses effets, tout comme les règles temporaires qu'il avait instituées. » (Assemblée nationale. *Journal des débats* [En ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-2/journal-debats/20120214/51191.html> 14 février 2012). Voir aussi : Assemblée nationale. *Procès-verbal de l'Assemblée 39^e législature, 2^e session, n^o 76*. Président de l'Assemblée nationale : Jacques Chagnon, p. 898-902.

l'élu, nous avons interviewé huit députés indépendants et, en guise de comparaison, six députés membres de groupes parlementaires (trois du Parti libéral du Québec et trois du Parti québécois). Au cours de l'automne 2011 et de l'hiver 2012, nous nous sommes entretenue avec les parlementaires suivants : Jean-Martin Aussant (député indépendant, chef de ON), Louise Beaudoin (députée indépendante lors de l'entrevue), Stéphane Bédard (député péquiste et leader parlementaire), Francine Charbonneau (députée libérale), Benoît Charette (député indépendant, non membre de la CAQ lors de l'entrevue), Pierre Curzi (député indépendant), René Gauvreau (député indépendant lors de l'entrevue), François Gendron (député péquiste et troisième vice-président de l'Assemblée nationale), Amir Khadir (député indépendant, co-porte-parole de Québec solidaire), Guy Ouellette (député libéral), Sylvain Pagé (député péquiste), Marc Picard (député indépendant, non membre de la CAQ lors de l'entrevue), Pierre Reid (député libéral) et Sylvie Roy (députée indépendante, membre de la CAQ lors de l'entrevue).

L'ensemble des données ainsi recueillies nous permet, dans la première partie, de définir et d'approfondir la notion de député indépendant et de groupe parlementaire. La deuxième section passe en revue les divers impacts du statut d'indépendant sur les trois principaux rôles du député : législateur, contrôleur et intermédiaire. Cela nous permet d'aborder les droits parlementaires des députés indépendants. Enfin, la dernière partie rassemble diverses réflexions que suscite la forte présence de députés indépendants sur le système parlementaire et la démocratie.

I - Député indépendant : définition et caractéristiques

Notions d'indépendance et de groupe parlementaire

La notion d'indépendance au Parlement a évolué depuis 1867, ce qui rend la production de statistiques et de comparaisons historiques risquées⁶. Il est cependant intéressant de remarquer qu'avant même la reconnaissance formelle du statut d'indépendant et des partis politiques au Parlement, des députés se déclaraient indépendants.

L'arrivée en 1970 de nouveaux partis politiques en Chambre dans un contexte de modifications du Règlement a mené à définir et règlementer les appartenances politiques⁷. C'est le Règlement sessionnel de l'Assemblée nationale du Québec de 1972 – aussi appelé le Code Lavoie⁸ – qui établit pour la première fois les critères officiels de reconnaissance d'un « parti reconnu » et, par le fait même, ceux du statut de « député indépendant ». En mars 1973, les parlementaires l'adoptent comme règlement permanent de l'Assemblée⁹. En 1976, l'Assemblée modifie son règlement concernant la reconnaissance des partis pour faire passer le critère du nombre de députés élus de douze à onze¹⁰.

⁶ La présence de députés indépendants à l'Assemblée nationale est loin d'être inusitée. Certaines législatures sont davantage marquées par cette présence. À titre d'exemple, la 3^e législature de 1876 était composée de 7,69 % de députés conservateurs indépendants et en 1984 la 32^e législature comptait 8 députés indépendants. Les critères utilisés pour établir ce calcul sont ceux du Règlement de l'Assemblée nationale de 1972. Voir : Québec politique.com *Le poids numérique des députés indépendants à l'Assemblée nationale*. En ligne. <http://www.quebecpolitique.com/2011/06/le-poids-numerique-des-deputes-independants-a-lassemblee-nationale/> (12 novembre 2011)

⁷ « Aux élections de 1970, les Québécois ont élu 72 libéraux (45,4 % des voix), 17 unionistes (19,6 %), 12 créditistes (11,2 %) et sept péquistes (23,1 %). » C'est à partir de ses résultats que les critères de reconnaissance des partis ont été formulés. Voir : Deschênes, Gaston. « La reconnaissance des partis à l'Assemblée nationale ». *Bulletin de l'Amicale*. Vol. 9, no 3 (Hiver 2008-2009), p. 22.

⁸ Le Code Lavoie est le nom donné au Règlement de l'Assemblée nationale du Québec de 1972, devenu permanent en 1973 et en vigueur jusqu'en 1984. Le nom « Lavoie » provient du nom du président de l'Assemblée nationale, Jean-Noël Lavoie, qui était en fonction lors de la refonte de 1972-1973. Voir : Assemblée nationale. *Le Parlement de A à Z*. [En ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/c/index.html> (11 novembre 2011) et *Histoire des institutions politiques et parlementaires du Québec* dans « La procédure parlementaire », sous la dir. de Michel Bonsaint, p. 44. Québec : Assemblée nationale. Direction générale des affaires juridiques et parlementaires, 2012.

⁹ À l'article 1 f) de cet ancien Règlement, la définition se lit comme suit « un parti n'est reconnu que si, aux dernières élections générales, il a fait élire au moins douze députés ou si, d'après le recensement officiel des votes exprimés dans l'ensemble du Québec à ces élections, il a obtenu au moins vingt pour cent des votes valides exprimés ».

¹⁰ Onze étant le nombre de députés élus sous la bannière d'Union nationale. Voir : Deschênes, Gaston. op. cit. p. 25.

Lors de l'entrée en vigueur du nouveau *Règlement de l'Assemblée nationale*, en 1984¹¹, le terme « parti reconnu » est remplacé par celui de « groupe parlementaire »¹² et le nombre de députés nécessaires pour la reconnaissance passe de 11 à 12, comme il l'avait été auparavant. La définition de 1984, à l'article 13, est toujours la même depuis et se lit comme suit :

Tout groupe d'au moins douze députés élus sous la bannière d'un même parti politique, ou tout groupe de députés élus sous la bannière d'un parti politique qui a obtenu au moins 20% des voix aux plus récentes élections générales, constitue un groupe parlementaire. À l'exception du président, les députés n'appartenant à aucun groupe siègent à titre d'indépendants¹³.

Dans certains cas particuliers, il arrive qu'un parti obtienne le statut de groupe parlementaire même s'il ne remplit aucune des deux conditions (nombre de députés ou pourcentage des voix). Pour ce faire, les parlementaires doivent adopter unanimement un ordre spécial établissant une règle dérogatoire qui aura préséance pour la législature en cours. Cela a été le cas pour l'ADQ qui, aux élections de 2008, a fait élire seulement sept députés et n'a recueilli que 16,4 % des voix, mais qui a néanmoins obtenu le statut de groupe parlementaire.

À moins donc d'une entente particulière, un député est qualifié d'indépendant lorsqu'il n'est membre d'aucun groupe parlementaire reconnu à l'Assemblée nationale, à l'exception du président, ou encore s'il quitte son groupe parlementaire et qu'il n'adhère à aucun autre groupe¹⁴.

¹¹ Le Règlement de 1984 devient permanent en 1985.

¹² Ce changement de terme « avait pour but d'éliminer du *Règlement de l'Assemblée nationale* toute référence au concept de parti politique dont la reconnaissance et les activités ne sont plus de la juridiction de l'Assemblée nationale ». (Assemblée nationale. *Composition de l'Assemblée section députés indépendants* (vol. 1), p. 35 dans « Guide du Président sur la procédure parlementaire ». Québec : Direction de la recherche en procédure parlementaire, 1996.)

¹³ Assemblée nationale. *Règlement et autres règles de procédures*. Québec : Assemblée nationale. Février 2010. RAN-12, art. 13.

¹⁴ *Ibid.*, art. 13 et 15.

Principales différences entre le député indépendant et le député membre d'un groupe parlementaire

Trois principales différences apparaissent entre un député ayant le statut de député indépendant et un député membre d'un groupe parlementaire.

D'abord, les droits des députés indépendants sont différents de ceux étant membres d'un groupe parlementaire, notamment en termes de temps de parole. C'est le président qui doit veiller à protéger les droits des indépendants, en tenant compte notamment de leur présence¹⁵.

La deuxième grande différence concerne les fonctions parlementaires. La *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit qu'un groupe parlementaire bénéficie de la présence d'un leader parlementaire et d'un whip¹⁶. Un député ayant le statut d'indépendant doit, en contrepartie, réaliser son travail en l'absence d'un leader parlementaire et d'un whip. Dans le cas où un élu indépendant juge être lésé dans ses droits ou en cas de questions de procédure, ce dernier doit s'adresser directement à la présidence. De plus, lors des réunions entre les leaders parlementaires et le président pour déterminer entre autres les temps de parole pour un débat restreint, les députés indépendants n'y sont pas représentés. C'est au président encore une fois de tenir compte de leur présence. Notons au passage que les députés indépendants ne peuvent occuper des postes de responsabilité au sein des sections et délégations des groupes interparlementaires (par exemple la section Québec de l'Association parlementaire de la francophonie et la délégation de l'Assemblée nationale pour la Bavière), ces derniers étant réservés aux députés membres de groupes parlementaires. De même, les indépendants ne sont pas conviés aux activités protocolaires et aux visites officielles. Cependant, à certaines occasions, les députés peuvent être invités à compléter une délégation pour des missions à l'étranger ou pour l'accueil de missions interparlementaires¹⁷.

¹⁵ RAN-120, art. 210 et Assemblée nationale. *Réforme parlementaire : document de travail complémentaire no 5 : groupes parlementaires et députés indépendants*. Québec : Assemblée nationale, 2004. p. 79-80.

¹⁶ RAN-12, art. 13, *Loi sur l'Assemblée nationale* (L.R.Q., C.a-23.1), 124.1 et *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, (L.R.Q. c. C-52.1), art. 7 (11).

¹⁷ Ces précisions proviennent de la Direction des relations interparlementaires et internationales de l'Assemblée nationale.

La dernière différence entre les deux statuts touche les ressources financières accordées aux députés indépendants et aux groupes parlementaires. *La procédure parlementaire du Québec* précise à cet égard que :

Depuis la dernière session de la 34^e législature, tous les députés indépendants – qu'ils représentent un parti politique ou non – peuvent recevoir un budget aux fins de recherche et de soutien.¹⁸ Auparavant, seuls les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale avaient droit à un budget de ce type, ce qui signifiait que les députés qui n'étaient pas regroupés sous la bannière d'un parti politique ne pouvaient en bénéficier¹⁹.

Les types de députés indépendants

Nous pouvons distinguer différents types de députés indépendants. Même si une telle classification n'existe pas formellement, nous avons relevé cinq catégories²⁰.

Le député indépendant élu

Il y a d'abord, les « candidats indépendants élus ». Depuis la Confédération, cinq candidats indépendants seulement ont réussi à se faire élire. Le premier l'a été en 1867 et le dernier a été défait en 1970²¹. La majorité des parlementaires interrogés croient d'ailleurs qu'il est extrêmement difficile de se faire élire comme indépendant au Québec. Quatre députés pensent, cependant que le contexte actuel serait peut-être plus propice à l'élection prochaine d'un député indépendant, à condition que le candidat soit une personnalité connue du public ou qu'il soit déjà le député de la circonscription.

¹⁸ Le montant de base accordé à chaque député indépendant est actuellement de 22 900 \$. Ce montant peut parfois être augmenté par le Bureau de l'Assemblée nationale. Voir : Assemblée nationale. « Sommes accordées à des fins de recherche et de soutien » dans *Règles administratives du Bureau de l'Assemblée nationale (vol. 1)*, p. 32 al. 119. Québec : Assemblée nationale, mars 2012.

¹⁹ « Les députés indépendants affiliés à un parti politique représenté à l'Assemblée nationale à la suite d'une élection générale jouissent cependant d'un avantage que n'ont pas les autres députés indépendants. En effet, depuis 1999, le chef d'un parti qui ne constitue pas un groupe parlementaire ou le député autorisé peut transférer, au budget qui lui est accordé à titre d'allocation pour la rémunération de son personnel et pour le paiement de services professionnels, les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien (LAN, art 108). Auparavant, un parti politique pouvait uniquement transférer ces sommes au budget du whip en chef. Un parti qui ne constituait pas un groupe parlementaire, n'ayant pas de whip, ne pouvait donc se prévaloir de cette disposition. » (Michel Bonsaint, op.cit., p. 202).

²⁰ Certaines catégories peuvent se chevaucher et certains députés peuvent appartenir parfois à plus d'une catégorie.

²¹ Les cinq candidats indépendants élus dans toute l'histoire parlementaire du Québec sont : Pierre-Alexis Tremblay (1867-1871), Camilien Houde (1939-1944), René Chalout (1944-1952), Arthur-Ewen Séguin (1966-1967) et Frank Hanley (1944-1970).

Députés indépendants partisans

Absents de la scène politique depuis 1935, les « députés indépendants partisans » adhèrent à l'orientation d'une formation politique, sans toutefois en être le candidat officiel lors de l'élection. Cette catégorie regroupe les députés qui se qualifiaient, à l'époque, de libéraux indépendants, de conservateurs indépendants et d'ouvriers indépendants. Il s'agissait souvent de députés qui n'avaient pas pu se présenter à l'investiture du parti ou encore qui avaient perdu leur investiture et décidaient tout de même de se présenter aux élections en tant qu'indépendants tout en proclamant leur accord avec l'orientation du parti. Par la suite, certains étaient admis au caucus du parti.

Députés affiliés à un parti non reconnu comme groupe parlementaire

Dans la troisième catégorie, on trouve les députés qui, en vertu du *Règlement de l'Assemblée nationale*, sont réputés siéger à titre d'indépendants du fait que le parti auquel ils sont affiliés n'a pas le statut de groupe parlementaire. C'est le cas, actuellement, du député de Québec solidaire (QS), Amir Khadir, et des neuf députés membres de la CAQ²². Les députés de l'ADQ ont aussi vécu une telle situation de 1994 à 2007 et de janvier à avril 2009.

Députés expulsés

Contrairement aux types de parlementaires exposés précédemment, ceux de cette avant-dernière catégorie se retrouvent à toutes les époques. Il s'agit de « députés expulsés », en cours de mandat du caucus de leur parti, mais qui demeurent députés jusqu'à leur retour au caucus, à la prochaine élection ou leur démission. Ce fut le cas de René Gauvreau qui eut ce statut pendant une dizaine de mois jusqu'à qu'il retourne au PQ et de Tony Tomassi qui démissionna deux ans après son expulsion du caucus libéral. Dans l'histoire du Parlement, les raisons de l'expulsion sont souvent liées à des enquêtes policières en cours sur le député ou sur son entourage.

²² Parmi les neuf députés de la CAQ, cinq se retrouvent également dans la catégorie des députés dissidents dont certains siégeaient déjà comme député indépendant avant de rejoindre la CAQ.

Députés dissidents

La dernière catégorie est formée des « députés dissidents », c'est-à-dire des députés qui quittent volontairement, en cours de mandat, leur formation politique pour siéger comme indépendants²³, ou encore pour rejoindre ou fonder un parti politique²⁴.

Avant l'établissement en 1944-45 d'une discipline de parti plus rigide, les députés exprimaient leurs désaccords et leurs dissensions lors de déclarations en Chambre et de votes, mais ils demeuraient tout de même à l'intérieur de leur formation politique. Avec le renforcement de la ligne de parti, quitter son parti politique devient pour plusieurs députés la seule voie possible pour exprimer son désaccord profond envers une ligne de parti. Les démissions de Louise Beaudoin, Pierre Curzi et Lisette Lapointe, en juin 2011, illustrent bien ce phénomène. Le projet de loi 204 concernant l'amphithéâtre de Québec allait à l'encontre de leurs convictions; ils ont préféré quitter le navire péquiste plutôt que de suivre la ligne de parti. Quant aux départs de Jean-Martin Aussant, Benoît Charette, Daniel Rathé²⁵ et François Rebello, ils auraient surtout été motivés par un changement de perspective sur la question nationale. Jean-Martin Aussant a choisi de créer un nouveau parti souverainiste, ON, tandis que les trois autres ont décidé finalement de rejoindre la CAQ, un parti qui souhaite mettre de côté, pour un moment, la question nationale. En 2009, Éric Caire et Marc Picard avaient, pour leur part, quitté l'ADQ pour siéger comme indépendant en raison d'un désaccord avec leur parti²⁶. Tout cela, bien sûr, alimente le débat entourant la question des transfuges politiques que nous aborderons dans la troisième section.

Membre ou non d'un caucus et d'un parti politique

À partir de ces cinq catégories, nous observons qu'un député ayant le statut d'indépendant peut tout de même être membre d'un parti politique. C'est que la notion de « groupe parlementaire » est encadrée par le *Règlement de l'Assemblée nationale* et est utilisée dans le cadre des travaux parlementaires, tandis que la notion de « parti politique » est encadrée par la *Loi électorale*

²³ Notons qu'à la lecture des débats reconstitués du Parlement, les premiers députés quittant leur parti pour siéger officiellement comme députés indépendants apparaissent pour la première fois en 1878, puis en 1934.

²⁴ Nous avons exclu de cette catégorie les députés adéquistes (Sylvie Roy, Janvier Grondin, François Bonnardel et Gérard Deltell) qui sont devenus caquistes, car leur nouvelle allégeance a résulté de la fusion de l'ADQ avec la CAQ, et non pas d'une dissidence exprimée envers leur ancien parti.

²⁵ Officiellement, M. Rathé a été expulsé du caucus du PQ, mais comme il l'a été par son attitude dissidente et qu'il a rejoint un nouveau parti en disant se dissocier maintenant de certaines positions de son ancien parti, il nous apparaissait plus logique de l'inscrire dans cette catégorie.

²⁶ Ils ont finalement décidé en décembre 2011 de rejoindre les rangs de la CAQ.

(L.R.Q., c. E-3.3) – administrée par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ)²⁷. Il peut donc y avoir des députés qualifiés d'indépendants qui ne font partie d'aucune formation politique – Pierre Curzi, par exemple – tout comme il peut y avoir des députés indépendants affiliés à un parti politique – tels Amir Khadir (QS), Jean-Martin Aussant (ON) ou Benoît Charette (CAQ).

Dans une lettre adressée au député de Nicolet-Yamaska le 7 décembre 2011 et dans ses propos d'une décision rendue le 14 février 2012, le président Chagnon rappelle que dans le but d'informer le public et de ne pas nier l'affiliation politique des députés indépendants, leur affiliation peut être identifiée dans le *Journal des débats*, sur le canal parlementaire et sur le site Internet de l'Assemblée. Il rappelle cependant que « cet état de fait ne saurait leur conférer des droits particuliers »²⁸.

Le fait qu'un député indépendant soit membre d'un parti politique l'amène à se soumettre à la discipline et à la ligne de parti, à participer à un caucus, à voter selon les orientations de sa formation politique et à bénéficier du soutien – ressources financières, informationnelles, humaines, militantes – du parti. Ainsi, un élu indépendant qui évolue au sein d'une formation politique voit son travail modifié seulement par des droits parlementaires différents.

Dans le cas des indépendants qui ne sont pas membre d'un parti politique, la principale différence est qu'ils sont complètement libres de leur positionnement, de leurs votes, du choix de leurs dossiers, etc.

Afin de débattre et d'échanger sur les enjeux parlementaires – projets de loi, questions, prises de position –, les formations politiques se rencontrent en caucus. Ce dernier se déroule à huis clos en présence seulement des députés. Aux dires des députés membres de caucus, il s'agit d'un

²⁷ « Comme la présidence l'a souligné dans une directive émise en 2003, le Règlement ne fait aucune distinction entre les députés indépendants élus sous la bannière d'un parti politique et ceux élus à ce titre. La notion de députés indépendants prévue dans le Règlement ne coïncide pas avec celle de la Loi électorale. [...]» (Michel Bonsaint, *op. cit.*, p. 196).

²⁸ Assemblée nationale. *Journal des débats* [En ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-2/journal-debats/20120214/51191.html> (14 février 2012) et Assemblée nationale. *Procès-verbal de l'Assemblée 39^e législature, 2^e session, n^o 76*. Président de l'Assemblée nationale : Jacques Chagnon, p. 898-902.

« moment privilégié » pour s’informer, partager des expériences diverses et « confronter les idées » autour d’enjeux afin d’en arriver à un positionnement et à des consensus.

Bien sûr, tout groupe parlementaire se réunit en caucus. Les parlementaires indépendants membres d’un parti politique comme la CAQ ont aussi des caucus. D’autres députés indépendants ont des caucus informels entre eux. Entre autres, les députés souverainistes Lisette Lapointe, Pierre Curzi, Louise Beaudoin²⁹, Jean-Martin Aussant et parfois Amir Khadir se réunissent pour se concerter et s’entraider. Par exemple, afin de déterminer les interventions sur les motions ou pour préparer la tenue d’un point de presse commun. Avant de rejoindre la CAQ, Éric Caire et Marc Picard travaillaient beaucoup ensemble et en complémentarité sur certains dossiers.

Au final, les députés indépendants, lors des entretiens, ont souligné une réelle entraide et collaboration entre les indépendants de tout horizon, lors de la période de travaux automnale 2011, dans le but d’apprivoiser ce nouveau statut et leurs droits parlementaires.

Le degré de légitimité

Le fonctionnement du Parlement est basé sur des règles écrites, mais également sur des us et coutumes, des conventions et des négociations entre les leaders. Dans le cas des indépendants, leurs privilèges, l’allocation de leurs ressources³⁰ et leurs temps d’intervention sont négociés avec les leaders parlementaires. Ces négociations risquent d’être beaucoup plus faciles pour les députés indépendants dont la légitimité est plus grande. Ce qui nous ramène aux types de députés indépendants dont nous avons traités précédemment. Selon les entrevues réalisées, certains types de députés indépendants sont perçus comme étant plus légitimes que d’autres.

Aux yeux de plusieurs députés interviewés, c’est le député élu sous la bannière d’un parti politique non reconnu à l’Assemblée nationale comme groupe parlementaire qui recueille le plus de légitimité, car en plus d’avoir été élu par les citoyens de sa circonscription, cet élu représente

²⁹ Vu le retour récent au PQ de Louise Beaudoin, nous ne sommes pas en mesure de savoir si le caucus informel est maintenu entre les autres députés souverainistes indépendants.

³⁰ « Les sommes accordées aux députés indépendants font souvent l’objet de négociations entre les partis au début d’une législature. Elles sont évidemment moins importantes que celles accordées aux partis qui forment des groupes parlementaires ». (Michel Bonsaint, *op. cit.*, p. 97.)

un pourcentage du vote national. Fort de cette légitimité, Amir Khadir, en plus d'être le co-chef de son parti, a pu négocier avec les leaders parlementaires en 2009 – lors des négociations de la reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire – quelques privilèges comme celui d'un budget de recherche plus élevé³¹ et d'un rang spécifique lors de la période de questions à la journée qu'il désire³². Ces privilèges ont, par ailleurs, été maintenus malgré l'arrivée d'un fort contingent de députés indépendants.

De plus, pour deux autres parlementaires, un candidat ayant été élu à titre d'indépendant – ce qui n'est pas le cas actuellement – aurait toute la légitimité requise pour exercer son rôle et mériterait tous les droits prévus, par le Règlement, au statut de député indépendant. Cependant, l'un deux maintient tout de même que ce député ne représente aucun pourcentage du vote national puisqu'il ne représente aucun parti politique et qu'il faut donc en tenir compte dans l'octroi de certains privilèges.

Pour ce qui est des autres types de députés indépendants, ils sont pour ce même parlementaire interviewé « des députés qui ont fait le choix de sortir ou malheureusement qui ont été exclus. Comme on est égaux à l'Assemblée, [...] je m'assure que les députés dans un groupe parlementaire, ne voient pas leurs droits bafoués parce que justement ils n'ont pas quitté leur formation politique ».

³¹ Le député de Mercier, Amir Khadir, bénéficie d'un budget de 92 100 \$, alors que d'habitude c'est 22 900\$ par député. Voir : Assemblée nationale. « Sommes accordées à des fins de recherche et de soutien », *op. cit.*

³² Dans la décision rendue par le président de l'Assemblée nationale du 20 septembre 2011, on peut lire : « Les députés indépendants ont ensemble droit à un maximum de 9 questions par cycle de 8 séances, chacun d'eux ne pouvant avoir plus d'une question par cycle. Ces questions sont posées au 7^e rang, sauf celle du député de Mercier qui l'est au 6^e rang. » Le député de Mercier conservait alors ses privilèges accordés par l'ordre spécial adopté en 2009 (Assemblée nationale. *Journal des débats* [En ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-2/journal-debats/20110920/42983.html> (20 septembre 2012)). Voir aussi : Assemblée nationale. *Procès-verbal de l'Assemblée 39^e législature, 2^e session, n^o 41*. Président de l'Assemblée nationale : Jacques Chagnon, p. 467-470. Lors de la décision du 14 février 2012, la présidence a jugé que même si l'ordre spécial était devenu caduc avec la fusion de l'ADQ avec la CAQ, le député de Mercier conservait ses privilèges, car il est le « seul député indépendant s'étant fait élire sous la bannière politique pour laquelle il siège toujours ». Ainsi, la présidence a confirmé qu'il « pourra, quant à lui, poser sa question au quatrième rang lors de la séance de son choix. Il s'agit, en quelque sorte, de maintenir les droits dont il bénéficiait avant l'ajournement des travaux en décembre 2011. » (Assemblée nationale. *Journal des débats* [En ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-2/journal-debats/20120214/51191.html> (14 février 2012)). Voir aussi : Assemblée nationale. *Procès-verbal de l'Assemblée 39^e législature, 2^e session, n^o 76*. Président de l'Assemblée nationale : Jacques Chagnon, p. 898-902.)

Les autres députés membres de groupes parlementaires semblent eux aussi accorder moins de légitimité aux députés qui ont quitté leur parti politique d'origine, encore plus lorsque certains rejoignent un autre parti sans retourner devant leur électeur. En l'absence d'une légitimité forte, il devient alors plus difficile pour ces députés de bénéficier de privilèges ou de droits supplémentaires.

Bref, comme nous sommes à même de le constater, la notion de député indépendant est loin d'être dénuée de nuances et de complexité. Formellement, il existe une seule règle dans la procédure parlementaire pour déterminer la reconnaissance d'un groupe parlementaire et le statut de député indépendant. En pratique, nous observons l'existence de cinq types de députés indépendants. Nous remarquons également que l'appartenance ou non à un parti politique ainsi que le degré de légitimité du député sont des facteurs essentiels à considérer dans notre étude.

II - Le statut de député indépendant : son impact sur le rôle du député

Bien que certains députés indépendants aient davantage d'influence que d'autres indépendants – soit par leur légitimité, les appuis de leur parti ou leurs privilèges supplémentaires – il n'en demeure pas moins que tous sont soumis aux mêmes règles de l'Assemblée nationale et voient leur travail parlementaire être encadré par ces dernières.

C'est le président qui veille à la protection des droits des députés indépendants. Cependant, il doit le faire tout en gardant « une certaine proportionnalité ou équilibre entre les groupes parlementaires et les députés indépendants au sein même de l'opposition³³ ». Trois principes le guident dans l'application du Règlement. D'abord, tout député, sans égard à son statut, a des droits de base, par exemple : présenter un projet de loi sans incidence financière, demander la tenue d'un débat d'urgence, signaler la violation du Règlement, signaler le défaut de quorum, proposer une motion, présenter une pétition, poser une question après une intervention d'un député ou exiger le dépôt d'un document cité par un ministre³⁴. Le deuxième principe concerne les groupes parlementaires. Les droits et privilèges pour les groupes parlementaires doivent demeurer plus importants que les droits d'un parti non reconnu. Enfin, le troisième principe est d'accorder un rôle prépondérant à l'opposition officielle. Selon l'analyse produite en 2004 par un groupe de réflexion sur le travail des commissions :

Il est d'ailleurs normal que l'opposition officielle ait un statut privilégié puisque la reconnaissance de l'opposition de sa Majesté (l'opposition officielle), basée sur une convention constitutionnelle, est essentielle pour le bon fonctionnement d'un gouvernement démocratique dans un système de type britannique³⁵.

Les décisions de la présidence, les droits de base conférés au statut d'indépendant et les résultats des négociations avec les leaders constituent un cadre dans lequel chaque député doit manœuvrer pour accomplir les trois principaux rôles de député soit : législateur, contrôleur et intermédiaire.

³³ Assemblée nationale. *Réforme parlementaire : document de travail complémentaire no 5 : groupes parlementaires et députés indépendants*. *op.cit.*, p. 79 et 99.

³⁴ Pour une liste exhaustive, voir *Ibid.*, p. 92.

³⁵ *Ibid.*, p. 79.

Rôle législatif

La question des temps de parole, des motions, des consentements, des votes, des commissions parlementaires et quelques autres éléments de procédure parlementaire ont un impact sur le travail législatif des députés indépendants. Car, afin de se démarquer dans l'arène politique et de faire valoir son point de vue dans un contexte de temps limité, des stratégies doivent être mises en place. Habituellement, il incombe au leader du groupe parlementaire de le faire. Sans leader parlementaire, le député indépendant devient son propre stratège et, conséquemment, la connaissance fine de la procédure parlementaire sera son allié. Le député indépendant aura à faire valoir ses droits, à négocier ses temps de parole, mais aussi à prendre des décisions d'ordre stratégique.

Temps de parole lors des débats

Pour atteindre ses objectifs, le temps de parole est l'un des outils les plus importants du politicien. C'est en prenant la parole que celui-ci pourra exprimer ses positions, exposer ses arguments et tenter de convaincre les autres parlementaires du bien-fondé de son point de vue. C'est le Règlement qui fixe la durée des temps de parole individuels et, de façon générale, « [...] le temps de parole d'un simple député membre d'un groupe parlementaire est le même que celui d'un député indépendant³⁶», soit de « 10 minutes pour une motion de forme et de 20 minutes pour toute autre affaire.³⁷»

Cependant, il arrive fréquemment que le droit d'intervention soit limité, c'est ce qu'on appelle les débats restreints³⁸. Il y a alors une durée fixe pour débattre et la répartition des temps de parole entre les groupes parlementaires et les députés indépendants se négocie entre les leaders parlementaires et le président. Une enveloppe de temps réservée aux indépendants est, par la suite, divisée également par le nombre d'intervenants voulant s'exprimer. Dans une décision de la présidence rendue le 14 février 2012, il est précisé que « les députés indépendants ont jusqu'à 10 minutes après le début d'un débat restreint pour aviser la présidence qu'ils désirent intervenir au

³⁶ *Ibid.*, p. 93 et RAN-119, art 209 et RAN-124, art. 215

³⁷ *Ibid.*, p. 82 et RAN-119, art. 209

³⁸ RAN-120, art. 210

cours de celui-ci. [...] Pour les débats restreints de deux heures et moins, un même député indépendant a droit à un maximum de 5 minutes »³⁹.

Le troisième vice-président de l'Assemblée nationale, François Gendron, observe qu'il est « rare que tous les individus » interviennent sur le même débat. Dans un tel cas, « [...] le temps non utilisé par les députés indépendants est réparti également entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et celui formant l'opposition officielle.⁴⁰» Par ailleurs, pour certains débats spécifiques, les indépendants n'ont aucun droit d'intervention, par exemple lors des déclarations ministérielles⁴¹.

Pour ce qui est des temps de parole des chefs – celui d'un groupe parlementaire ou son représentant – ils ont « la possibilité de s'exprimer plus longuement sur une question débattue à l'Assemblée que le chef d'un parti ne constituant pas un groupe parlementaire.⁴²»

À noter que certains députés indépendants interviewés disent prendre la parole en Chambre plus souvent lors de débats ou de la période de questions, car dans leur caucus auparavant, ils jouaient un rôle plus discret et travaillaient sur des dossiers moins visibles. À l'opposé, les députés qui jouaient un rôle plus manifeste au sein de leur parti ont l'impression d'avoir un peu moins de temps de parole qu'avant.

Motion

Pour se prononcer sur une question ou prendre une décision, l'Assemblée nationale utilise un acte de procédure appelé « motion ». Il y a plusieurs types de motions pouvant être proposées par un parlementaire à l'Assemblée nationale.

De façon générale, les indépendants ont les mêmes droits que les autres députés par rapport à la présentation de motions. À titre d'exemple, l'article 209 alloue 10 minutes par député pour une

³⁹ Assemblée nationale. *Tableau des temps de parole lors des débats restreints*. Québec : Assemblée nationale. Direction générale des affaires juridiques et parlementaires, 14 février 2012.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Réforme parlementaire : document de travail complémentaire no 5 : groupes parlementaires et députés indépendants. op.cit.*, p. 81-83 et RAN-73, art. 98.

⁴² Michel Bonsaint, *op. cit.*, p. 186.

motion de forme⁴³. Pour ce qui est des motions de censure⁴⁴, les parlementaires de l'opposition ont droit à sept motions de censure au cours d'une session et c'est au président de les répartir entre les groupes parlementaires tout en tenant compte des indépendants⁴⁵. Depuis, la reconnaissance de l'ADQ de 2009, le président ne s'est pas prononcé sur la répartition des motions de censure qui prévaut pour les députés indépendants. Depuis le 14 novembre 2012 et en raison de la composition particulière de la Chambre, les députés indépendants ont également droit à trois affaires inscrites par les députés de l'opposition, communément appelées les « motions du mercredi »⁴⁶, par cycle de 15. Le président décide de l'ordre, en suivant un principe d'alternance entre les groupes parlementaires et les indépendants⁴⁷.

Enfin, il y a les motions sans préavis, le type de motions le plus utilisé par les indépendants. Selon l'article 84.1 du Règlement, tout député a la possibilité de présenter une motion sans préavis par séance, mais un « seul député par groupe parlementaire et un seul député indépendant peuvent présenter une motion au cours d'une séance. Un même député indépendant peut présenter une motion à toutes les trois séances⁴⁸ ». Le troisième vice-président de l'Assemblée, François Gendron, remarque que depuis l'arrivée des indépendants, il y a eu une augmentation du nombre de motions sans préavis présentées.

La pratique a conduit les députés à s'inscrire conjointement sur des motions afin de démontrer leur appui à une position. Traditionnellement, la plupart des motions ne comportaient la mention que de deux ou trois députés – représentant chacun leur groupe parlementaire –, mais en ayant plus d'indépendants, la liste de noms s'allonge. Ce qui irrite quelques députés appartenant à des groupes parlementaires, car cela rend le processus plus long. Cependant, pour les députés indépendants, il est important de pouvoir s'inscrire conjointement aux motions de leur choix, car

⁴³ « Motion visant à saisir l'Assemblée nationale d'une affaire ». (Assemblée nationale. Le Parlement de A à Z. [En ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/c/index.html> (Page consultée le 17 avril 2012)).

⁴⁴ « Motion tendant à retirer la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement en mettant en cause sa responsabilité. » Voir : *Ibid.*

⁴⁵ RAN-169, art. 304 et RAN-170, art. 305.

⁴⁶ Le mercredi après-midi est une période réservée à l'opposition qui présente une motion à débattre pendant deux heures, ce qui est suivi d'un vote. Voir : Michel Bonsaint, op. cit., p. 188.

⁴⁷ Dans la décision rendue par la présidence en février 2012, les « motions du mercredi » pour les députés indépendants étaient au 4^e, 8^e et 12^e rang. Voir : Assemblée nationale. *Tableau Affaires inscrites par les députés de l'opposition*. Québec : Assemblée nationale. Direction générales des affaires juridiques et parlementaires, 14 février 2012.

⁴⁸ RAN-67, art. 84.1

cela « permet de manifester clairement qu'on est en accord ou en désaccord avec un certain nombre de motions ». Ainsi, malgré qu'il ne s'agisse pas d'un droit à proprement parler, les indépendants revendiquent auprès des leaders leur inscription conjointe à des motions et le signale même à la présidence s'il y a oubli.

Une motion sans préavis, pour être présentée à la Chambre, doit recevoir le consentement unanime des parlementaires. En l'absence d'un consentement à l'étape de la présentation, il devient impossible d'adopter ladite motion. Habituellement, les leaders s'entendent préalablement avec les autres formations politiques. Ainsi, les formations politiques peuvent savoir à l'avance si la motion pourra être présentée ou non. Or, électrons libres dans le Parlement, les députés indépendants échappent au contrôle des jeux de coulisses et ont ainsi, aux dires de certains parlementaires, « un pouvoir de nuisance ». En effet, un seul député indépendant peut, par son simple refus, faire dérailler tout le processus.

Une fois la motion sans préavis présentée, la présidence la met aux voix – avec ou sans débat. La simple majorité est requise pour la déclarer adoptée. Encore une fois, un seul député peut empêcher la tenue du débat ou l'adoption dite unanime de la motion sans préavis. Pour un élu d'un groupe parlementaire interviewé, ce pouvoir est trop fort pour un seul individu, car l'adoption de certaines motions est pour lui « un moment important pour l'avenir du Québec » où il lui apparaît anormal qu'un seul individu puisse en empêcher l'adoption unanime.

Consentement

Certains articles du Règlement exigent le consentement unanime des parlementaires pour déroger à certaines règles ou tout simplement pour appliquer une disposition, comme débattre d'une motion sans préavis.⁴⁹ La présidence a recours aux consentements presque qu'à toutes les séances et encore davantage lors des derniers jours de la période de travaux⁵⁰. La composition de la Chambre peut avoir une influence sur la facilité de les obtenir.

⁴⁹ Une motion sans préavis ne peut être débattue que si elle reçoit le consentement unanime de la Chambre. Voir : RAN-67, art. 84.1 et Assemblée nationale. *Procédure générale (vol. 4)*, « Guide du Président sur la procédure parlementaire ». Québec : Direction de la recherche en procédure parlementaire, 1996, p. 23.

⁵⁰ Le gouvernement souhaitant terminer l'adoption de ces projets de loi avant la fin de la session, celui-ci amorce des négociations avec l'opposition (incluant les indépendants) afin d'obtenir leur consentement pour pouvoir déroger ou suspendre certaines règles habituelles.

À cet égard, un député d'un groupe parlementaire constate que les députés indépendants ont « beaucoup de pouvoir » sur les consentements en Chambre, parce que le refus d'un seul député peut empêcher l'Assemblée de procéder. Le meilleur exemple est celui entourant le projet de loi 204 sur l'amphithéâtre de Québec au printemps 2011. Le gouvernement et l'opposition officielle – porteur de ce projet de loi privé – voulaient l'adopter avant la fin de la période des travaux parlementaires. Or, le directeur de la législation indiquait, dans son rapport du 26 mai 2011, que, n'ayant pas fait l'objet d'un avis public dans la *Gazette officielle* (RF-32, art. 36) et n'ayant pas respecté le nombre de parutions exigé dans un journal circulant dans le district judiciaire visé (RF-32, art. 37), le projet de loi 204 ne respectait pas les règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale et ne pouvait donc pas être présenté à l'Assemblée⁵¹. Afin de poursuivre son cheminement des différentes étapes du processus législatif, il devait alors recevoir le consentement de l'ensemble des parlementaires pour déroger à ces deux articles. Si un seul député avait alors refusé d'y consentir, ce qu'avait menacé de faire le député de Mercier, ce projet de loi n'aurait pu franchir les prochaines étapes⁵².

De plus, ce projet de loi privé ayant été présenté après le 15 mai⁵³ et déposé auprès du directeur de la législation au cours de la même période de travaux⁵⁴, il fallait, pour l'adopter, obtenir un consentement unanime des membres de l'Assemblée pour déroger aux règles de procédure habituelles et accélérer le processus. Le député de Mercier, Amir Khadir, qui s'opposait au projet a alors menacé de ne pas consentir à le faire. Menace qu'il n'a finalement pas mise à exécution, puisqu'après la consultation générale, le gouvernement a décidé de reporter l'adoption du projet de loi 204 au début de la période de travaux suivante. Cela démontre concrètement que « [...] la

⁵¹ Pour accéder à la lettre du directeur de la législation : Assemblée nationale. *Lettre du directeur de la législation*. 26 mai 2011. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-204-39-2.html>

⁵² Le 26 mai, les parlementaires ont donné leur consentement. Voir : Assemblée nationale. *Journal des débats*. [En ligne]

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-2/journal-debats/20110526/39087.html> (26 mai 2011) et Assemblée nationale. *Procès-verbal de l'Assemblée 39^e législature, 2^e session, n^o 32*. Président de l'Assemblée nationale : Jacques Chagnon, p. 356-357.

⁵³ L'article 22 du Règlement stipule que : « Un projet de loi présenté après le 15 mai ou après le 15 novembre ne peut être adopté pendant la période de travaux au cours de laquelle il a été présenté. » (RAN-46, art. 22).

⁵⁴ L'article 35 des Règles de fonctionnement de l'Assemblée précise au sujet des projets de loi d'intérêt privé que : « Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation au cours d'une même période de travaux prévue à l'article 19 du Règlement de l'Assemblée nationale ne peut être adopté pendant la même période. » (RF-31, art. 35).

voix de chaque député pris individuellement prend tout son sens dans les cas où un consentement unanime est nécessaire⁵⁵».

Votes

Plusieurs votes ont lieu au Parlement. La plupart des votes se prennent à main levée, mais si cinq députés l'exigent, le vote se fait alors par appel nominal⁵⁶. Pour certains députés indépendants, il peut être stratégique de s'allier pour demander un vote par appel nominal. Comme l'explique, dans un entretien, un parlementaire indépendant, ce type de vote est utilisé à l'occasion sur certains sujets pour « montrer les lignes de failles » entre les partis politiques en exposant, par exemple, que tel groupe est pour ou contre telle proposition.

Également, on observe que « lorsqu'un député indépendant présente une motion sur laquelle un vote par appel nominal est demandé, les députés indépendants ne votent pas en un bloc, contrairement aux députés d'un groupe parlementaire⁵⁷ ». C'est en effet normal puisque les indépendants ne forment pas un groupe homogène, et bien que plusieurs députés indépendants se définissent comme des députés « de l'opposition », ils ne se sentent pas obligés de voter contre le gouvernement.

Plus spécifiquement, l'impact majeur pour les indépendants, en l'occurrence ceux n'étant membres d'aucun parti politique, réside dans la façon de déterminer quel sera leur vote. Les députés indépendants devront s'informer eux-mêmes de l'enjeu dont il est question. Certains avouent même que « c'est une bonne chose, car ça nous permet de voter avec une meilleure connaissance des projets de loi [et d'être] plus à même de justifier nos choix ».

Au cours de nos entretiens, nous avons découvert que les députés indépendants non affiliés à une formation politique déterminent leur vote de plusieurs façons. Une partie des députés votent

⁵⁵ Assemblée nationale. *Réforme parlementaire : document de travail complémentaire no 5 : groupes parlementaires et députés indépendants*. op. cit., p. 93.

⁵⁶ Le vote à main levée est en quelque sorte un vote anonyme, car les noms des députés ne sont pas consignés au procès-verbal. « [...] selon une décision [rendue par la présidence], les demandes de vote par appel nominal formulées par un député indépendant sont acceptées par la présidence lorsqu'elle constate qu'au moins cinq députés indépendants sont présents à l'Assemblée et qu'ils acquiescent à cette demande » (Michel Bonsaint, *op. cit.*, p. 197). Voir aussi Assemblée nationale. La réforme parlementaire de 2009. *op.cit.*, p. 93 p. 88 et RAN-art. 220.

⁵⁷ Assemblée nationale. *Réforme parlementaire : document de travail complémentaire no 5 : groupes parlementaires et députés indépendants*. *op.cit.*, p. 88.

davantage en son « âme et conscience », selon ce qu'ils « croient juste » ou « selon son instinct ». Alors que d'autres évoquent voter selon un « feeling de ce que veut la population », de « ce qu'on sait et de ce que nos citoyens nous disent ».

Pour les indépendants membres d'une formation politique, leur statut d'indépendant ne change aucunement la façon de déterminer leur vote, car tout comme dans un groupe parlementaire, la prise de position est débattue en caucus et maintenue par la discipline de parti et la solidarité du caucus.

Commissions parlementaires

Les commissions parlementaires sont le cœur du travail législatif. C'est là que se discutent, se débattent et se modifient les projets de loi. Il y a neuf commissions parlementaires sectorielles. Ces dernières sont chacune composée de 10 membres – six du parti gouvernemental et quatre de l'opposition. Chaque membre a le droit de participer et de voter. Un député indépendant peut lui aussi être membre d'une commission parlementaire – la commission est alors portée à 12 membres au lieu de 10 – où il peut présenter des amendements, voter et bien sûr prendre la parole. Le député indépendant membre d'une commission parlementaire a généralement le même temps de parole que les autres membres – excepté lorsque le débat doit être limité, comme lors des consultations particulières ou générales⁵⁸. À noter aussi que « [...] certaines décisions d'une commission se prennent à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire. La voix d'un député indépendant a donc peu d'impact en de telles circonstances⁵⁹».

En vertu de l'article 132 du Règlement, un parlementaire, peu importe son statut, a la possibilité de participer à une commission sans en être membre, mais il n'a pas le droit de vote.⁶⁰ Cependant, en tant qu'indépendant, ce député n'a pas besoin de recevoir la permission de la commission à

⁵⁸ *Ibid.*, p. 90

⁵⁹ *Ibid.*, p. 92 et Michel Bonsaint, *op. cit.*, p. 193.

⁶⁰ « En vertu de l'article 132 du Règlement, le député qui n'est membre d'aucune commission peut participer aux travaux de toute commission, sans droit de vote. Quant aux députés déjà membre d'une commission, il peut prendre part aux délibérations d'une autre commission seulement avec la permission de cette dernière, sans possibilité de voter ni de présenter des motions. Cette permission, qui ne peut être obtenue qu'avec le consentement unanime des membres de la commission, n'est toutefois pas requise lorsque celle-ci étudie les crédits budgétaires ». (Michel Bonsaint, *op. cit.*, p. 540.) Voir aussi : RAN-91, art. 132.

laquelle il souhaite assister pour l'étude d'un projet de loi. En effet, comme l'explique la *Procédure parlementaire* :

L'article 133 prévoit une exception à l'égard du député indépendant. En vertu de cette disposition, ce dernier peut participer sans droit de vote aux travaux d'une commission qui étudie un projet de loi, et ce, même s'il est membre d'une autre commission. Bien qu'il n'ait pas droit de vote, il peut présenter des motions [...].⁶¹

Par contre, pour tous les autres mandats des commissions parlementaires autres que celui de l'étude d'un projet de loi – par exemple un mandat d'initiative, l'étude d'une pétition – c'est l'article 132 du Règlement qui s'applique et qui empêche un membre d'une autre commission de présenter une motion. Comme ces types de mandats représentent environ 40 % du travail parlementaire, il devient alors, pour un député indépendant, beaucoup plus avantageux de n'être membre d'aucune commission parlementaire afin de pouvoir conserver son droit de participer aux commissions de son choix.

D'ailleurs, lors des entretiens, tous les députés indépendants avaient décidé de n'être membre d'aucune commission parlementaire⁶² pour ainsi pouvoir aller librement aux commissions de leur choix, selon les enjeux d'actualité, leurs intérêts et leur expertise. Il y avait aussi une question de logistique – certaines commissions siégeant en même temps et l'horaire n'étant pas le même de semaine en semaine. Aussi, tous se sont plaints du manque de temps leur étant attribué, particulièrement lors des consultations générales ou particulières. En effet, chaque député, indépendant ou non, dispose du même temps de parole individuel, mais lorsque le débat doit être restreint⁶³ – comme lors de consultations générales ou particulières – le temps doit alors être divisé en deux entre le gouvernement et l'opposition. C'est la prérogative du président de la commission parlementaire de s'assurer que les indépendants soient pris en compte dans la répartition du temps, ce qui n'est pas toujours simple. Le 27 septembre 2011, une décision a été

⁶¹ Michel Bonsaint, *op. cit.*, p. 540

⁶² En 2011, pendant un moment, M. Khadir a été membre de la *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles* et le 11 mai 2012, Marc Picard est devenu membre de la *Commission de l'administration publique* (CAP).

⁶³ RAN-133, art. 245.

rendue à ce sujet⁶⁴, car c'était la première fois qu'il y avait autant d'indépendants, non membres d'une commission, qui souhaitaient intervenir. Le président de la *Commission de l'administration publique* (CAP), le député de Richelieu, a alors décidé de créer une enveloppe de temps théorique pour un membre supplémentaire de l'opposition. Ainsi, dorénavant dans une situation similaire, au lieu de calculer le temps en fonction de cinq membres provenant de l'opposition, il est calculé pour six membres. Les indépendants ensemble ont le 1/6 du temps de l'opposition. Ce 1/6 est divisé entre les indépendants qui veulent s'exprimer. C'est un temps individuel, il n'y a donc pas d'échange possible. Si un député indépendant n'utilise pas son temps de parole, ce temps retourne à l'opposition officielle ou au deuxième groupe d'opposition. Par ailleurs, un seul député indépendant ne peut avoir le 1/6 du temps pour lui seul. Cette manière de répartir le temps a pour avantage de respecter le temps imparti total tout en respectant le principe de proportionnalité⁶⁵.

Par contre, en pratique, il donne lieu à des difficultés pour les députés indépendants qui ne se retrouvent bien souvent qu'avec un maigre deux minutes pour poser une question et recevoir une réponse. Ce trop court temps, « ridicule » diront certains parlementaires, ne permet pas au député d'articuler sa question dans son contexte. « Le seul moyen, alors, est de provoquer pour pouvoir être dans les médias et avoir la possibilité de préciser à ce moment-là le propos », commente un député indépendant interviewé. Ce manque de temps semble donc affecter le travail des parlementaires indépendants, mais les autres députés membres de groupes parlementaires croient, pour leur part, que les indépendants devraient tout de même être présents en commission parlementaire afin de participer à cet important travail législatif, d'autant plus que leurs temps de parole individuel⁶⁶, durant l'étude article par article, est le même que les autres et qu'ils peuvent s'ils le veulent « fillibuster » tout en ayant la possibilité d'exprimer leur dissidence à l'intérieur du rapport d'étude du projet de loi de la commission parlementaire.

⁶⁴ Décision rendue par le président de la CAP, Sylvain Simard. Voir Assemblée nationale. *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire. Commissions*. Québec : Direction des affaires juridiques et parlementaires de l'Assemblée nationale, février 2012, décision 117.4/1.

⁶⁵ « Étant donné que les députés indépendants ne sont pas membres de la commission, le temps dont chacun d'eux dispose ne peut être supérieur ou équivalent à celui d'un membre. » *Ibid.*

⁶⁶ Lors de l'étude article par article d'un projet de loi, chaque député dispose de 20 minutes par article, 20 minutes par amendement et de 20 minutes par sous-amendement.

Pour ce qui est des fonctions de président d'une commission parlementaire, il est quasi improbable pour un indépendant de les exercer, et même impossible d'être vice-président. Ce qui rend à toute fin pratique invraisemblable pour un indépendant d'être membre de la Commission de l'Assemblée nationale – commission qui revoit d'ailleurs le Règlement⁶⁷. Toutefois, en vertu de l'article 132 du Règlement qui permet à un député indépendant membre d'aucune commission de participer à toutes les commissions parlementaires, est-ce qu'un député indépendant pourrait participer à la Commission de l'Assemblée nationale ? La présidence ne s'étant pas encore prononcée sur le sujet, la question demeure en suspens.

Le Bureau de l'Assemblée nationale

Le Bureau de l'Assemblée nationale (BAN) est « en quelque sorte le conseil d'administration de l'Assemblée »⁶⁸ et sa composition est de cinq membres du parti gouvernemental, de quatre du parti de l'opposition officielle ou, s'il y a plusieurs partis d'opposition, trois provenant de l'opposition officielle et d'un des autres partis d'opposition, soit celui ayant récolté le plus grand nombre de sièges.⁶⁹ Avant la fusion de l'ADQ avec la CAQ, l'ADQ détenait un siège au BAN, mais depuis le 15 février 2012, c'est le député de Mercier qui a pris la relève, car il était le seul élu sous la bannière d'un parti politique – Québec solidaire – autre que celui de l'opposition officielle.

Comme le précise *La Procédure parlementaire* :

[...] ces dispositions ne font pas référence à la notion de groupe parlementaire mais à une notion plus large, soit celle de parti représenté, ce qui englobe tout parti politique ayant fait élire au moins un député à l'Assemblée nationale. Il s'agit pour ainsi dire des seules occasions où la notion de parti refait surface dans le cadre du fonctionnement de l'Assemblée⁷⁰.

Tout de même, cette règle apparaît pour certains députés comme « inacceptable », car cela signifie qu'aucun indépendant hors d'un parti politique ne peut être membre du BAN. Or, pour

⁶⁷ Assemblée nationale. *Réforme parlementaire : document de travail complémentaire no 5 : groupes parlementaires et députés indépendants*. op .cit., p. 91.

⁶⁸ Michel Bonsaint, *op. cit.*, p. 165.

⁶⁹ En cas d'égalité de sièges, c'est le parti d'opposition ayant le plus grand nombre de votes valides qui sera membre du BAN. Voir : Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chap.. A-23.1) à Lois-55, art. 88.

⁷⁰ Michel Bonsaint, *op. cit.*, p. 194

un ex-membre du BAN, cette présence demeure « plutôt symbolique, car tout est décidé d'avance, dans les coulisses lors des négociations. » Les prochains mois du député de Mercier au sein du BAN permettront peut-être d'en savoir plus sur l'utilité de la présence de députés indépendants au sein de cette instance décisionnelle.

Rôle de contrôleur

Le deuxième rôle du député est celui de contrôleur en exerçant une surveillance sur les décisions gouvernementales. Nous analyserons ici de quelle façon le statut d'indépendant a un impact sur l'exercice de ce contre-pouvoir plus particulièrement sur deux mécanismes de contrôle : l'étude des crédits budgétaires et la période de questions et de réponses.

Étude des crédits budgétaires

L'étude des crédits budgétaires permet à l'ensemble des députés de questionner les ministres sur la gestion des comptes publics. C'est en commission parlementaire que cette étude se déroule, une fois par année, après le dépôt du budget. Tout élu membre d'une commission parlementaire peut participer à l'étude des crédits. Comme nous l'avons vu, l'article 132 permet aux députés indépendants non membres d'une commission parlementaire de participer à n'importe quelle commission, mais sans droit de vote. « Cela vaut également lors de l'étude des crédits budgétaires.⁷¹» Un membre d'une commission peut également, lors de l'étude des crédits, « participer aux travaux d'une autre commission sans sa permission, mais il ne peut y voter ni y présenter une motion⁷²».

La présence importante d'indépendants complexifie les négociations pour la répartition des temps de parole. En effet, l'étude des crédits correspond à 200 heures qui doivent être divisées entre le gouvernement et l'opposition. Une entente négociée fait état de la répartition du temps de parole pour chaque commission. Advenant le cas où aucune entente n'est possible, il en va de la discrétion de la présidence de s'assurer que « la minorité de la minorité » soit respectée.

Lors de la 39^e législature, à la période de travaux de l'hiver 2012, les indépendants désirant participer ont obtenu des temps de parole. Le président de l'Assemblée nationale s'est basé sur la

⁷¹ Assemblée nationale. *Réforme parlementaire : document de travail complémentaire no 5 : groupes parlementaires et députés indépendants. op. cit.*, p. 90 et RAN-91, art. 132

⁷² *Ibid.*

décision de répartition du temps en commission parlementaire du président de la CAP pour établir que l'ensemble des indépendants aurait droit à un temps de parole équivalent à un membre supplémentaire, soit le 1/5 du temps de l'opposition⁷³. Ainsi, l'enveloppe de temps réservé aux indépendants correspondait à 10 % du temps total attribué pour un sujet. Tout dépendant du nombre d'heures totales pour un volet, chaque indépendant avait un temps de parole individuel variant entre trois et vingt minutes.

Commission sur l'administration publique

La *Commission sur l'administration publique* (CAP), est une commission parlementaire permanente de type horizontale qui a un mandat de surveillance et de reddition de comptes. Il est en théorie impossible pour un député indépendant d'en être membre. Néanmoins, il demeure tout de même possible – autant pour un député indépendant qu'un membre d'un groupe parlementaire de l'opposition autre que l'opposition officielle – de participer aux travaux de la CAP, mais ils ne peuvent ni y voter ni y présenter de motions⁷⁴.

En vertu de 117.1 du Règlement, la CAP est composé de 10 membres permanents. Sur proposition de la Commission de l'Assemblée nationale, les parlementaires ont accepté le 1^{er} mai 2012 de déroger à cet article afin de permettre à un député indépendant de devenir membre de la CAP. À cette date, le nombre de membres de la CAP est passé de 10 à 12 (un membre du gouvernement et député indépendant se sont ajoutés)⁷⁵.

Période de questions et de réponses orales

La période de questions et de réponses orales est probablement le moment le plus couvert par les médias et ainsi le plus connu par les citoyens. Elle dure 45 minutes. Une répartition du nombre de

⁷³ « Tel qu'établi précédemment dans une décision du président de l'administration publique, le député de Richelieu, les députés indépendants auront ensemble un droit de parole équivalent à celui qu'aurait un membre supplémentaire, soit 1/5 du temps de l'opposition. Ce temps correspond à 10 % du temps de parole pour chaque volet étudié. À l'instar des débats restreints qui se tiennent à l'Assemblée, des limites individuelles applicables aux députés indépendants seront déterminées selon la durée des volets d'études de crédits » (Assemblée nationale. *Journal des débats* [En ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-2/journal-debats/20120403/54771.html> (3 avril 2012)). Voir aussi : Assemblée nationale. *Procès-verbal de l'Assemblée 39^e législature, 2^e session, n^o 91*. Président de l'Assemblée nationale : Jacques Chagnon, p. 1080.)

⁷⁴ RAN-83, art. 117.4

⁷⁵ Il s'agit du député indépendant de Chaudière-Appalaches, Marc Picard.

questions entre les parlementaires s'avère nécessaire. Cinq principes – qui sont laissés à l'appréciation du président⁷⁶ – guident le partage du temps :

- 1) Tous les députés, incluant les députés ministériels, peuvent poser des questions au gouvernement;
- 2) Les questions sont principalement dévolues aux députés de l'opposition⁷⁷;
- 3) La notion de groupe parlementaire constitue un principe qui doit être conjugué aux deux premiers⁷⁸;
- 4) Un rôle prépondérant est reconnu à l'opposition officielle ;
- 5) La présidence doit tenir compte de la présence, le cas échéant, de députés indépendants.

C'est à partir de ces principes et sur la base de la jurisprudence que la présidence a accordé aux députés indépendants le droit de poser des questions en tenant compte de leur statut et de la composition de l'Assemblée. La répartition des questions fluctue donc en fonction du nombre de groupes d'opposition et de députés indépendants ainsi que des précédentes décisions rendues.

La forte présence de députés indépendants a d'ailleurs eu un impact sur de récentes décisions de la présidence. « [...] alors que la présidence a toujours considéré que les droits dévolus aux députés indépendants l'étaient à l'ensemble des députés sans égard à leur appartenance politique, durant la 39^e législature, certaines mesures de contrôle parlementaire ont été réparties individuellement entre les députés indépendants.⁷⁹» Par exemple, la présidence a décidé d'accorder à l'ensemble des indépendants « un maximum de dix-sept questions par cycle de huit séances, aux cinquième et septième rang⁸⁰ ». Chaque député ne peut poser qu'une question par cycle de huit séances et par séance. De plus, afin de « [...] faciliter la répartition des questions

⁷⁶ Décision 74/24 du 20 septembre 2011 Chagnon p. 2440.2442.

⁷⁷ Ce principe est considéré, même s'il n'est pas expressément mentionné dans le Règlement.

⁷⁸ Même chose pour ce principe.

⁷⁹ À noter également que lors du début de la 38^e législature : « [...] les huit députés indépendants représentent 13,6 % des députés de l'opposition. La présidence leur accorde 1 question par séance, ce qui équivaut à environ 10 % des questions posées » Michel Bonsaint, *op. cit.*, p. 199.

⁸⁰ Assemblée nationale. *Journal des débats* [En ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-2/journal-debats/20120214/51191.html> (14 février 2012) et Assemblée nationale. *Procès-verbal de l'Assemblée 39^e législature, 2^e session, n^o 76*. Président de l'Assemblée nationale : Jacques Chagnon, p. 898-902.

entre eux, un nouveau mécanisme a été mis en place, soit une procédure de tirage au sort, à l'instar de ce qui existait déjà dans plusieurs parlements à l'échelle mondiale.⁸¹»

Notons au passage que la même procédure est suivie pour répartir les « motions du mercredi », les interpellations et les déclarations de députés. En tout, trois tirages ont lieu pour répartir⁸² :

- 1) les questions pour la période de questions et de réponses orales ;
- 2) les motions du mercredi (trois motions par cycle de 15) et les interpellations (trois interpellations par cycle de 15). Comme il s'agit d'un même tirage, « le député indépendant pigé doit choisir laquelle des motions du mercredi et des interpellations disponibles il désire se prévaloir »⁸³ ;
- 3) les déclarations de députés (16 déclarations de députés par deux cycles de six et les débats de fin séance 1 par cycle de 3).

Pour sa part, le député de Mercier, bénéficie des « [...] mêmes droits qu'il avait obtenus au terme des négociations ayant entouré la réforme de 2009, [...], étant exclu du tirage au sort⁸⁴ ». Tout en maintenant ses droits qu'il avait lors de l'ajournement des travaux en décembre 2011 puisqu'il est le seul député indépendant élu sous la même bannière politique depuis la dernière élection. Il peut ainsi poser sa question au 4^e rang lors de la séance de son choix et indiquer au président le moment où il désire se prévaloir de ses droits pour les autres mesures de contrôle parlementaire.

La méthode de tirage au sort semble convenir à tous les députés interviewés. Cela permet aux députés de savoir à l'avance à quel moment ils poseront leur question. Un changement souhaité par ceux interviewés à l'automne 2011 était de pouvoir échanger ou céder leurs questions, ce qui est maintenant possible depuis février 2012⁸⁵ en autant que le député ne pose qu'une question par

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Tiré de : Assemblée nationale. *La procédure de tirage au sort pour la répartition de mesures parmi les députés indépendants*. Assemblée nationale : Direction générale des affaires juridiques et parlementaires, 14 février 2012.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Assemblée nationale. *Journal des débats* [En ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-2/journal-debats/20120214/51191.html> (14 février 2012) et Assemblée nationale. *Procès-verbal de l'Assemblée 39^e législature, 2^e session, n^o 76*. Président de l'Assemblée nationale : Jacques Chagnon, p. 898-902.

⁸⁵ Par contre, les questions complémentaires ne peuvent être données à un autre député.

séance. Or, pour un parlementaire indépendant interviewé à l'hiver, ce dernier considère que cela rend le tirage au sort « inutile ».

La répartition des questions a aussi comme effet, pour certains députés, d'augmenter le nombre de questions qu'ils posaient avant de devenir indépendant. L'un d'entre eux nous a confié : « C'est ironique, car j'ai plus de temps de parole en tant que député indépendant que par le passé. »

De plus, les députés n'étant pas membre d'un parti politique, ont le sentiment d'avoir une plus grande liberté sur le choix et le ton des questions. À l'automne 2011, lorsque les députés indépendants étaient tous hors d'un parti politique, à l'exception du député de Mercier, certains parlementaires ont remarqué un changement dans la dynamique de la période de questions – les indépendants posant des questions plus locales et les échanges entre le député et le ministre étant moins partisans. Pour leur part, les députés indépendants membres d'une formation politique ont tendance à poser des questions plus en lien avec l'actualité et l'orientation de leur parti politique.

Rôle d'intermédiaire

Le dernier rôle du député est celui d'intermédiaire. Il s'agit entre autres de tout le travail en circonscription de l'élu : aider un citoyen à régler un problème administratif, appuyer des projets par des subventions à l'action bénévole, contribuer au développement régional, entendre les revendications des groupes et des citoyens de la circonscription, etc. Nous tenterons de voir si le statut d'indépendant a un effet sur le travail de représentation du député dans sa circonscription.

Circonscription

Tous les députés interrogés s'entendent sur le fait que la représentation des citoyens de leur circonscription est au cœur de leur travail peu importe leur statut. Par contre, la liberté de parole et d'action gagnée en étant indépendant – à condition de ne pas être membre d'un parti politique – a un impact tout de même sur la façon de faire ce travail de représentation.

Pour certains députés, cette nouvelle liberté leur donne la possibilité d'être plus présents dans le comté ; ils ont le sentiment d'être plus représentatifs de leurs concitoyens. L'un d'entre eux souligne « une plus grande liberté d'intervention et plus grande personnalisation du travail ». Un

autre abonde dans le même sens en soulignant l'opportunité de « développer une personnalité » qui lui est propre sans se soucier du cadre partisan. L'imputabilité plus importante de « chacun de nos gestes » et la simplicité plus grande « d'entrer en contact » avec les citoyens sont également soulevés. Par contre, « la force du parti » et « l'influence qu'on peut avoir » grâce au parti peut parfois jouer en leur défaveur.

Malgré ces quelques éléments de la réflexion, il n'en demeure pas moins que le rôle de représentation ne semble pas être affecté outre mesure par le statut qu'a le député ; tout comme l'affiliation politique ne teinte pas les services rendus aux citoyens.

Consultations des militants vs citoyens

Une partie du travail du député concerne le militantisme. Dans la circonscription, cela se traduit entre autres par la consultation de son association de parti locale et la vente de cartes de membres du parti. Dans ce contexte, est-ce que c'est l'opinion du militant qui est prise en considération dans les prises de position du député ou celle de l'ensemble de ses commettants ? Et pour un député indépendant, non membre d'un parti politique, en l'absence de base militante, cherche-t-il à développer des types de consultations alternatives ?

Sur ces questions, les députés membres de groupes parlementaires ou de partis politiques se disent sensibles à l'opinion des citoyens de leur circonscription. Les militants du parti politique, pour leur part, influencent les orientations du parti et le programme électoral. Les députés s'efforcent de trouver l'équilibre entre leur parti et leurs commettants. Cependant, pour certains élus peu importe leur statut, « les militants prennent parfois trop de place dans les décisions des partis versus les citoyens ». Pour un autre, « [...] le problème va au-delà du parti. C'est qu'il n'y a pas de structure qui permette au député d'être en contact direct avec les citoyens ». C'est pourquoi, certains députés tentent de mettre sur pied des processus de consultations des citoyens dans un cadre non partisan de manière à tâter le pouls de la population de leur circonscription et de se rapprocher des citoyens.

Médias et espace public

Pour communiquer des informations et pour convaincre de la valeur d'une idée, les politiciens ont besoin du relais des médias. La qualité de la couverture journalistique dont jouit un député a un impact sur la façon dont sera reçue son intervention par les citoyens. Une bonne part du jeu politique est d'ailleurs influencée par la couverture médiatique. Certains experts parlent même des médias comme le quatrième pouvoir. Bref, il nous est apparu essentiel d'observer les conséquences du statut sur les relations entre les médias et les députés indépendants.

Liberté d'expression publique

D'abord, les députés indépendants abordent des enjeux qui, autrement, ne seraient pas traités par les autres partis. C'est souvent le rôle que jouent les indépendants et les tiers partis⁸⁶. Ils peuvent le faire par le biais de motions, de questions en Chambre, de déclarations en commissions parlementaires ou de mentions en point de presse.

Ensuite, il faut prendre en compte qu'un député indépendant, non membre d'un parti politique, a une liberté de parole et d'action plus grande que les parlementaires membres d'un parti politique. Lors d'un entretien, un député membre d'un groupe parlementaire a affirmé que la plus grande différence entre un député membre d'un caucus et un député totalement indépendant réside dans l'exercice de la « liberté d'expression publique ». Les indépendants peuvent, à tout moment, se prononcer publiquement sur des enjeux sans avoir à consulter préalablement leurs collègues ou se ranger derrière la ligne de parti. Comme le résume un autre parlementaire indépendant : « Tu as seulement à être d'accord avec toi-même ». Cette liberté rend aussi le politicien « plus naturel ». Pour un autre député indépendant, ce statut valorise surtout le rôle du député par rapport à celui du parti politique.

Bref, il est plus facile de s'exprimer librement publiquement pour un député n'étant pas membre d'un parti politique. Alors que pour les élus membres d'un parti, l'expression de leurs désaccords doit se faire seulement en caucus, car comme le déclare un député membre d'un groupe

⁸⁶ Copus, Colin; Clark, Alistair; Reynart, Herwig et Kristof Steyver. « Minor party and independent politics beyond the [UK] mainstream : fluctuating fortunes but a permanent présence ». *Parliamentary Affairs*. Vol. 62, no 1 (January 2009), p. 6-7 et 12.

parlementaire : « [...] on lie une idée différente à un désaveu à l'égard du chef ». Le souci de cohérence exige des positions communes et solidaires de caucus, empêchant ainsi l'expression publique d'une dissidence.

Visibilité dans les médias

Pour ce qui est de la visibilité des députés indépendants dans les médias nationaux, cela varie selon de nombreux facteurs. D'abord, il est certain que le fait de passer d'un statut de porte-parole de l'opposition officielle à un statut d'indépendant a un impact sur le nombre d'interventions dans les médias. En effet, lorsqu'un enjeu politique est traité dans les médias, les journalistes vont interroger le ministre, puis vont interviewer le porte-parole officiel de l'opposition. Cette façon de faire met ainsi plus facilement de côté la position des acteurs des tiers partis et des indépendants, sauf si le député a une expertise particulière sur le sujet. Par exemple, si le reportage du journaliste porte sur la langue française, Pierre Curzi a plus de chances d'être interrogé.

Tous les députés interrogés s'accordent pour dire que la notoriété du député indépendant est un autre facteur déterminant de la visibilité publique du député, ainsi que de l'influence que celui-ci peut exercer sur l'« agenda » politique et médiatique. Comme le remarque un député indépendant, « il y a des députés indépendants dont on n'entend à peu près pas parler et il y a en d'autres qui sont tout le temps devant les caméras [...] ». Il faut dire que le « capital symbolique »⁸⁷ dont dispose un député, acquis grâce à sa notoriété ou à l'accumulation d'honneurs, confère un pouvoir d'influence supplémentaire que la fonction de député ne donne pas automatiquement. Les médias seront, par exemple, beaucoup plus enclins à couvrir les points de presse de Pierre Curzi, vu la notoriété que lui a donnée son métier d'acteur. Les journalistes accorderont beaucoup plus d'attention aux déclarations de Louise Beaudoin, car elle est bien connue du public en raison de sa longue expérience en politique et à titre d'ex-ministre.

Les personnalités les plus connues peuvent donc influencer davantage « l'agenda politique », car elles occupent plus facilement le devant de la scène dans les médias. Néanmoins, pour un parlementaire indépendant, « [...] c'est à chaque député indépendant de déterminer s'il veut être

⁸⁷ Pierre Bourdieu, « La représentation politique », dans *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, coll. « Points », 2002.

très actif ou non. Si on veut vraiment se prononcer sur tout, c'est très possible de le faire. » Pour cela, certains députés ne cachent pas qu'ils devront « se démener », travailler d'arrache-pied et même faire quelques coups d'éclat s'ils veulent attirer l'attention médiatique. Comme le dira à la blague un député indépendant : « Influencer l'agenda médiatique, non, à moins que je sorte avec ma chaise du Salon bleu ! »

Aux dires de plusieurs députés interviewés, c'est le député de Mercier, Amir Khadir, qui a le mieux recours à la stratégie médiatique. En multipliant les points de presse, les déclarations-chocs, et en usant de phrases bien imaginées, il réussit à s'assurer une présence plus importante dans les médias. Il peut ainsi profiter de cette vitrine pour exposer plus en profondeur ses critiques et ses solutions. Il s'agit, selon lui, de « surmonter le déficit démocratique par les stratégies médiatiques [...]. Cela constitue une capacité supplémentaire pour faire entendre sa voix ». Voix qui résonne surtout par son côté « outsider » soutient un député membre d'un groupe parlementaire. Toutefois, selon un député indépendant, cette voix, pour être entendue, se doit surtout de porter un message clair, vulgarisé et sans équivoque.

Bien que la notoriété et les talents ne communication puissent jouer en faveur de la visibilité plus importante d'un député indépendant dans les médias, la pertinence et le contenu du message à livrer demeurent signifiantes, car les enjeux politiques restent un attrait pour les médias. Pensons, par exemple, à la couverture dont a fait l'objet Jean-Martin Aussant lors de la création de son parti politique.

Les députés indépendants qui ne sont plus membres d'un parti politique confient aussi intervenir de façon moins partisane dans les médias, discuter de manière plus aisée et le faire avec plus d'authenticité en « disant vraiment ce que l'on pense ». Néanmoins, certains députés affirment que « les indépendants sont peu surveillés par les médias » et qu'ainsi leur influence est beaucoup moins grande.

En définitive, la présence des députés indépendants dans les médias est tributaire de l'intérêt que chacun réussit à susciter chez les journalistes. La notoriété, les capacités de communication, les

stratégies médiatiques, la nature de ses propositions et l'actualité politique sont autant de facteurs à considérer pour comprendre la visibilité médiatique dont jouit un député indépendant.

Ce tour d'horizon des droits différents des parlementaires ayant le statut d'indépendant et l'analyse de l'impact sur le travail de ces derniers nous permet de constater que « le député indépendant est un député à part entière »⁸⁸. Or, comme le résume un parlementaire, « la pire chose serait de faire accroire à un député indépendant qu'il peut avoir presque la même affaire qu'un parti reconnu ». Il est vrai que – étant composés de plus de députés et ayant plus de ressources – les groupes parlementaires ont « [...] plus de visibilité sur la scène parlementaire et la possibilité de participer à tous les débats [...] et les chefs ou les représentants de ces partis ont des droits et des temps de parole plus importants [...] leur point de vue est donc plus susceptible d'être entendu »⁸⁹.

À cette moins grande visibilité parlementaire pour les députés indépendants s'ajoute une plus grande part de travail en solitaire et une gestion du temps plus complexe. Chacun étant laissé à lui-même, cela leur permet d'être « beaucoup plus informés de tout ce qui passe », de connaître mieux la « procédure et les droits parlementaires » et rend, au final, le travail « moins sectoriel ». Également, pour les parlementaires n'étant pas membres de caucus, cela leur donne une liberté plus grande sur leurs votes, leurs interventions publiques et sur leurs choix de sujets sur lesquels intervenir lors de débats en Chambre ou en commission parlementaire.

Malgré cette liberté de parole, une question demeure : le député indépendant peut-il réellement influencer les débats et les actions ? En perdant « la force de frappe du groupe », ne perd-il pas du même coup son pouvoir de changer les choses ? Notre analyse ne nous permet pas à ce stade-ci d'y répondre. Cependant, la forte présence de députés indépendants soulève plusieurs réflexions.

⁸⁸ Assemblée nationale. *Réforme parlementaire : document de travail complémentaire no 5 : groupes parlementaires et députés indépendants*. op.cit., p. 98.

⁸⁹ *Ibid.*

III - Forte présence de députés indépendants : réflexion sur le système parlementaire et la démocratie

Il va sans dire que la présence importante de députés indépendants a des impacts sur le fonctionnement habituel de l'Assemblée nationale et sur le jeu politique traditionnel. Un député indépendant image de belle façon l'effet de cette présence : « On est des grains de sable dans des rouages d'une machine qui, en principe, est bien huilée. Mais dans les faits, ça ne correspond plus à la réalité, donc c'est clair qu'on est en train de forcer des réflexions [...]. » Justement quelles réflexions suscitent cette présence dans les coulisses du Parlement, chez les journalistes et l'opinion publique ? Cette troisième section tentera d'en brosser le portrait.

Évolution du droit et de la procédure parlementaires

Cette présence marquée, peu habituelle, a eu des effets sur le droit et la procédure parlementaires. Sur plusieurs aspects, le président a dû rendre des décisions. Cela a mené à certaines innovations, entre autres, sur la répartition des questions – par l'instauration du tirage au sort et de la méthode de répartition du temps en commission parlementaire.

Malgré ces décisions, plusieurs députés rencontrés sont d'avis que l'équilibre parfait ne semble pas encore avoir été trouvé entre l'application des droits des députés membres de groupes parlementaires et ceux étant indépendants. Alors que certains députés sont d'avis que parfois les indépendants n'ont pas assez de droits, d'autres trouvent qu'à certains moments ils en ont trop. Entre les deux camps, un constat semble se dégager : une réflexion et une discussion devraient « être entamées sur le rôle et la façon d'être des indépendants ». Ce qui sous-entend également de se pencher sur les moyens à la disposition des députés indépendants pour exercer leur rôle tout en s'assurant que « les députés qui appartiennent à une formation politique ne soient pas eux des demi-députés ». Pour un député membre d'un groupe parlementaire, il serait plus sage de se « donner un peu de détachement » avant de se lancer dans une révision du Règlement.

Débat sur les transfuges politiques

L'arrivée d'un fort contingent de députés indépendants à l'Assemblée nationale est liée de près au phénomène de la dissension politique. Celle-ci est normale à l'intérieur d'un caucus, mais « la démission d'un parti politique reste la forme ultime de la dissension »⁹⁰. Dans un article sur le sujet, Desmond Morton, professeur d'histoire à l'Université Mc Gill, énonce que :

La plupart des députés qui quittent leur parti deviennent indépendants quelques jours ou quelques mois jusqu'à qu'ils se taillent une place au sein d'une autre formation politique et, parfois, même jusqu'à ce qu'ils réintègrent leur ancien parti⁹¹.

Le fait de quitter son parti en plein mandat pour en joindre un autre renvoie plus précisément au phénomène du nomadisme politique ou de la transhumance politique. Plus communément, ces députés sont appelés des « transfuges politiques »⁹². Dans une réflexion sur le sujet, Desmond Morton présente trois grandes raisons expliquant le nomadisme politique : être en désaccord avec son parti⁹³, être exclu ou encore être un réfugié d'un parti politique sur son déclin ou disparu.

Les récents évènements, au Québec, ont remis le débat sur les transfuges politiques au goût du jour. En ce moment, l'article 15 du Règlement⁹⁴ permet aux députés de changer de parti en cours de mandat. Or, plusieurs députés interrogés paraissent inconfortables avec cette possibilité et vont même jusqu'à dire que ces transferts sont « inadmissibles ». Deux parlementaires parlent de « pouvoir de nuisance » exercé par les transfuges sur leur ancienne formation politique. La question de la légitimité est également évoquée. Pour certains, cela remet en cause le vote des

⁹⁰ Yves De Roussan. *Les députés indépendants au sein de la législature québécoise*. Québec : Assemblée nationale, 1983, p. 27.

⁹¹ Morton Desmond. « Réflexions sur les transfuges politiques ». *Revue parlementaire canadienne*. Vol. 29, no 2 (Été 2006), p. 8.

⁹² Au Québec, le premier transfuge politique semble officiellement apparaître pour la première fois au parlement québécois en 1878. Les élections de cette année-là résultèrent en 31 sièges libéraux, 32 sièges conservateurs et 2 députés conservateurs indépendants. Le conservateur indépendant Turcotte sera élu président ce qui permettra au gouvernement libéral Joly de se maintenir « jusqu'à ce que le transfuge de 5 députés libéraux » - que l'on surnommait les "cinq veaux" - lui fasse perdre sa majorité ». (Histoire des institutions politiques et parlementaires du Québec dans « La procédure parlementaire », sous la dir. de Michel Bonsaint, p. 36. Québec : Assemblée nationale. Direction générale des affaires juridiques et parlementaires, 2012.)

⁹³ Desmond explique d'ailleurs que la discipline de parti est liée de très près au phénomène de transfuge politique.

⁹⁴ « Le député qui quitte un groupe parlementaire sans adhérer à un autre groupe parlementaire siège à titre d'indépendant. Celui qui siège à titre d'indépendant peut adhérer à un groupe parlementaire. » (RAN-42, art. 15.)

citoyens, d'autant plus disent-ils, qu'au Québec, la bannière du parti politique y est pour beaucoup dans l'élection d'un individu⁹⁵.

De l'autre côté, c'est la liberté et l'indépendance reconnues aux députés qui sont défendues⁹⁶. Un parlementaire fait remarquer, en entrevue, que des partis sont même nés de transfuges politiques et que cela a eu un effet sain sur la vie démocratique. De plus, selon lui, empêcher un député de quitter son parti ou d'en rejoindre un autre renforcerait la ligne de parti déjà très présente.

Sensibles à ces arguments, entre autres, celui de la liberté démocratique, la majorité des députés souhaite, non pas « bannir » toute forme de nomadisme politique, mais plutôt « encadrer les dissensions politiques ». Une balise souvent proposée serait la suivante : « Quelqu'un qui quitte son parti devrait d'abord siéger comme indépendant et ensuite se représenter aux élections [partielles] devant sa population s'il souhaite rejoindre un autre parti ». À cette proposition, certains croient que cela engendre des coûts inutiles, considérant de toute façon qu'au final, le comportement du député transfuge sera jugé par ses concitoyens lors d'une prochaine élection générale. D'ailleurs, à ce sujet, des études tendent à démontrer que les transfuges ont un taux de réélection peu élevé⁹⁷.

Enfin, il est intéressant de noter que ce n'est pas qu'au Québec où le débat fait rage. Certains pays se sont dotés de lois « anti-défection » comme l'Inde, le Portugal, Israël, le Sénégal, le Burkina Faso, le Népal, la Thaïlande, le Pakistan et d'autres⁹⁸. En retour, récemment, l'Afrique du Sud et la Nouvelle-Zélande les ont abandonnées. Une étude de Kenneth Janda conclut qu'il

⁹⁵ Trois parlementaires ont mentionné, en entrevue, que des études produites par les partis politiques tendent à démontrer que l'apport de l'individu dans le résultat électoral varie entre 3 % à 10 %.

⁹⁶ Le mandat de type représentatif est la règle juridique au Québec. Ce qui veut dire « que le député une fois élu, peut prendre librement ses décisions en fonction de ses seules convictions. » (Henri Brun, Guy Tremblay, Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 306 cité par Assemblée nationale. « Nomadisme ou transhumance politique post-électoral et discipline de parti dans l'espace francophone » *Rapport d'étape*. Vancouver : Commission Affaires parlementaires et l'Assemblée parlementaire de la francophonie, mars 2012, p. 31.)

⁹⁷ Morton Desmond. *op. cit.*, p. 8 et Yves De Roussan. *op. cit.*, p. 45-46.

⁹⁸ Les lois bannissant la défection politique sont plus communes dans les pays où la démocratie est naissante que dans ceux où la démocratie est établie. Aucun pays d'Europe de l'Ouest n'a de règles « anti-défection ». Voir : Kenneth Janda. « Laws Against Party Switching, Defecting, or Floor-Crossing in National Parliaments ». *The legal Regulation of Political Parties - Working paper 2*. (Août 2009), p. 4-5.

n'y a pas de relation significative entre les défections rapportées et la présence d'une loi « anti-défection »⁹⁹.

Ceci étant dit, les experts ne s'entendent pas sur les effets bénéfiques ou non de telles lois. Certains d'entre eux pensent que bannir la défection est bon, car cela évite d'avoir un système de parti instable et inefficace ainsi que de créer une situation où le gouvernement tenterait « d'acheter » l'opposition. Cela permet aussi selon eux de préserver le résultat électoral et le lien démocratique entre l' élu et les citoyens. Pour d'autres experts, de telles mesures législatives ont plutôt pour effet de protéger le modèle de parti et de centraliser le pouvoir vers les chefs. Selon leur perspective, la défection a plutôt des effets positifs sur la consolidation du système politique, la création de nouveaux partis encourageant ainsi une compétition saine.

Politique autrement

Parallèlement, la présence accrue de députés indépendants provoque une réflexion sur la question des partis politiques et du système bipartite actuel. Faire de « la politique autrement » semble inspirer plusieurs députés indépendants. Il serait, selon eux, beaucoup plus facile de faire de « la politique autrement » en tant qu'indépendant vu leur plus grande liberté. Même que pour trois députés indépendants, il y a obligation avec ce statut de le faire. Surtout, le fait de ne pas être membre d'un parti politique représente pour l' élu une occasion de « revaloriser auprès des citoyens le rôle qu'ils veulent confier à leur député ». Pour des députés membres de groupes parlementaires, ils croient plutôt que « la politique est un événement évolutif de toujours » et que c'est donc à travers « un mouvement d'influence à même son caucus » qu'il est possible de changer la façon de faire de la politique.

Partisannerie et ligne de parti

Déjà en 1943, des débats avaient lieu sur l'esprit partisan et sur comment le réduire. En Chambre, le député de l'Union nationale dans Gaspé Sud, Camille-Eugène Pouliot, tenait les propos suivants :

⁹⁹ *Ibid.*, p. 20.

[...] N'est-il pas temps de faire disparaître les mouvements manifestement opposés et restreindre la multiplication des partis Pourquoi faut-il voir blanc ou noir, selon que l'on siège à droite ou à gauche de la Chambre ? Pourquoi pas rendre le vote des députés secret lorsqu'ils se prononcent sur une question, ce qui permettrait à chacun de formuler son opinion sans trop d'esprit de parti ?¹⁰⁰

Encore aujourd'hui, plusieurs députés – peu importe leur statut – décrient l'importance qu'a pris la ligne de parti à travers les années. Ils associent cela aussi à une augmentation du pouvoir des chefs, à « des partis de plus en plus horizontaux » ; le tout dans un environnement ultra médiatisé.

Un parlementaire indépendant rappelle pour sa part « qu'il faudrait toujours que la vérité soit au nom de l'intérêt collectif, en deuxième les intérêts du parti et, en tout dernier, les intérêts personnels du député qui veut être réélu. » Pour un autre député membre d'un groupe parlementaire, « [...] il n'y a rien de négatif à la partisanerie [...] c'est prendre le fait et cause pour une cause [bien sûr] il faut éviter les dérapages et là, c'est une question individuelle ».

Par ailleurs, une part des parlementaires interrogés voit dans l'exercice du vote libre, une façon de diminuer le pouvoir des partis politiques, tandis que d'autres craignent que cela favorise l'opportunisme politique.

Système politique bipartite

Le système politique actuel est bipartite, c'est-à-dire qu'il met à l'avant-scène deux grands partis où viennent se greffer parfois quelques députés de tiers partis. Aux yeux de plusieurs parlementaires interrogés, ce système provoque la polarisation et la confrontation où traditionnellement l'opposition s'oppose au gouvernement. À cela, quelques députés rétorquent que près de 75 % des projets de loi sont adoptés à l'unanimité à l'Assemblée nationale.

¹⁰⁰ Assemblée nationale. « Introduction historique » Dans *Débats de l'Assemblée législative, 1943, 21^e législature, 4^e session (Débats reconstitués)*. Québec : Bibliothèque de l'Assemblée nationale, division de la reconstitution des débats, p. XIX-XX

N'empêche, la récente expérience de gouvernement minoritaire en 2007-2008 a permis de constater que les règles avaient surtout été pensées pour un gouvernement majoritaire en présence de deux grands partis. Cette expérience a d'ailleurs amené des changements au Règlement et les députés interrogés l'ayant vécue ont aimé vivre l'esprit de collaboration, les échanges et les négociations entourant la gouverne de l'État.

L'arrivée de plusieurs députés indépendants remet également en question la façon traditionnelle de fonctionner dans un système à deux partis. Pour de nombreux députés, il faut réformer ce système afin « que les citoyens se retrouvent à nouveau dans la politique ». Il faut aussi, selon un autre député indépendant, poser « une séparation plus claire entre la vie parlementaire et la vie des partis ». La réforme du mode de scrutin permettrait également, selon la majorité des députés indépendants interrogés, une meilleure représentation des tendances de la société et l'avènement d'une politique plus collaborative.

Abolir les partis politiques ou les réformer ?

Dans la foulée des débats politiques, la question de la pertinence des partis politiques et de leur abolition a fait son apparition. Un mouvement, les Sans-parti, a même vu le jour pour proposer l'exercice de la politique sans parti politique¹⁰¹. Tous les députés interrogés trouvent cette idée « utopique », voire « extrême », imaginant « mal le fonctionnement » d'un Parlement à 125 députés indépendants. Certains y voient même un danger d'une « régression démocratique » revenant au « règne des tyrans » où les « paroles emballantes » d'un individu prennent le dessus sur les idées véhiculées par un parti politique.

Les parlementaires rappellent l'importance des partis politiques, car ils offrent un « regroupement » aux politiciens pour représenter des valeurs, pour permettre l'échange et la cohérence, pour donner des moyens lors des campagnes électorales et surtout pour constituer la « force du nombre » afin de convaincre.

Cela étant dit, la plupart des ces députés s'entendent sur le fait qu'il faut « réformer les partis politiques » en changeant notamment leur dynamique et leur fonctionnement. Pour un député

¹⁰¹ Antoine Robitaille, « Crise démocratique au Québec – Faudrait-il abolir les partis politiques ? », dans *Le Devoir*, 24 septembre 2011.

indépendant, les partis doivent surtout faire preuve de plus de « flexibilité » et surtout éviter de considérer « l'électeur comme une marchandise électorale pure et simple ». Plusieurs députés interrogés évoquent aussi l'importance de valoriser le rôle du député dans le parti tout en diminuant l'influence du chef et de son entourage.

Conclusion

À la lumière de notre analyse, nous pouvons affirmer que le statut de député indépendant a un impact sur le travail parlementaire et politique du député et que la forte présence de députés indépendants provoque des réflexions plus larges sur le parlementarisme et la démocratie.

D'abord, notre analyse a porté sur les députés indépendants, au sens parlementaire, c'est-à-dire les députés ne satisfaisant pas aux critères de reconnaissance d'un groupe parlementaire. Au-delà de la définition très précise donnée au député indépendant, il nous est apparu inévitable de prendre en considération les raisons pour lesquelles un député se retrouve avec le statut d'indépendant, son rattachement ou non à un parti politique et à un caucus ainsi que le degré de légitimité qu'il reçoit de la part des autres députés, surtout des leaders parlementaires.

Puis, nous avons illustré les changements que le statut d'indépendant a sur le rôle législatif et de contrôle du député. Des droits différents attribués aux députés indépendants ont un impact sur le travail parlementaire des députés, surtout sur leur temps de parole en Chambre et en commission parlementaire. Face à ce temps de parole plus restreint, les députés indépendants doivent user de leurs droits de manière efficace et pertinente. En couplant cela à des stratégies médiatiques, les députés indépendants ont, nonobstant certaines imperfections du Règlement et du système politique actuel, des droits et des outils leur permettant de tirer leur épingle du jeu. Pour sa part, le rôle de représentation est peu affecté par le statut d'indépendant, mis à part, qu'un député indépendant non membre d'un parti politique possède une plus grande liberté d'expression publique. Au final, nous pouvons affirmer que peu importe le statut, les députés ont la capacité de « faire passer des messages et de tenter de changer les choses ».

La politique demeure, malgré tout, l'art de convaincre le plus grand nombre. Est-il mieux pour un député de travailler à l'intérieur d'un parti politique afin de convaincre ses collègues et ainsi faire prendre un virage à un bon nombre de parlementaires ou apparaît-il préférable de militer à l'extérieur d'un parti en utilisant les médias comme moyen de persuasion tout en profitant d'une plus grande liberté?

Si la meilleure façon et le lieu le plus efficace pour un élu d'influencer le débat et ultimement les décisions politiques ne sont pas tout à fait clairs, l'impact du nombre élevé de députés indépendants à l'Assemblée nationale est quant à lui beaucoup plus évident. Véritablement, cette présence importante a un effet sur le jeu politique, car il déstabilise l'*establishment* et le fonctionnement habituel du système actuel. Surtout, il provoque des réflexions sur les partis politiques, sur la façon de faire de la politique et même sur les idées politiques.

Cette présence accrue produit des effets, mais elle est elle-même le résultat d'une certaine instabilité politique. En effet, dans une des rares études sur les députés indépendants réalisée en 1983, De Roussan démontre, qu'au cours de l'histoire, la dissension politique et l'augmentation du nombre de députés indépendants sont liées de près au réaligement idéologique et à la création de nouveaux partis politiques¹⁰². La présence forte de députés indépendants est donc liée de près au contexte politique actuel. Reste à savoir si le phénomène se poursuivra même une fois une certaine stabilité politique retrouvée ou si, comme par le passé, il s'effacera jusqu'à la prochaine tempête politique !

¹⁰² « Par contre, en ce qui concerne les députés devenus indépendants en cours de mandat, il y a fort à parier qu'à une nouvelle "vague" correspondrait la formation d'un nouveau parti politique; en effet, comme nous l'avons montré, l'apparition de ces vagues de députés "indépendants en cours de mandat" coïncide généralement avec des périodes riches en débats idéologiques desquelles émergent de nouvelles formations politiques. » (Yves De Roussan. *op. cit.*, p. 52).

Bibliographie

Articles de périodique

COPUS, Colin; CLARK, Alistair; REYNAERT, Herwig et Kristof STEYVER. « Minor party and independent politics beyond the [UK] mainstream : fluctuating fortunes but a permanent présence ». *Parliamentary Affairs*. Vol. 62, no 1 (Janvier 2009), p. 4-18.

COWLET, Philip et Marc STUART. « There was a Doctor, a Journalist and Two Welshmen : the Voting Behaviour of Independent MPs in the United Kingdom House of Commons, 1997-2007 ». *Parliamentary Affairs*. Vol. 62, no 1 (Janvier 2009), p. 19-31.

DE ROUSSAN, Yves. « Les députés devenus indépendants en cours de mandat depuis 1957 ». *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*. Vol. 14, no 4 (Octobre 1984), p. 1-27.

DESMOND, Morton. « Réflexions sur les transfuges politiques ». *Revue parlementaire canadienne*. Vol. 29, no 2 (Été 2006). (https://extranet.assnat.qc.ca/owa/_DanaInfo=.aoxc545BGi12ym6N5sQut,SSL+attachment.ashx?attach=1&id=RgAAAAB9OLyO1AHpTqR91TOCf2irBwBV0XdFcCfDT4Nb%2fXs3vCg%2fAIwcrhK2AABV0XdFcCfDT4Nb%2fXs3vCg%2fAJ6UznUfAAAJ&attid0=EABJ7RnVxEsnSorEIIH08%2bLk&attent=1)

DESCHÊNES, Gaston. « La reconnaissance des partis à l'Assemblée nationale ». *Bulletin de l'Amicale*. Vol. 9, no 3 (Hiver 2008-2009), p. 22-26.

HUNTINGTON, Vicki. « Définir le rôle de député indépendant ». *Revue parlementaire canadienne*. Vol. 35, no 1 (Mars 2012), p. 2-5.

JANDA, Kenneth. « Laws Against Party Switching, Defectig, or Floor-Crossing in National Parliaments ». *The legal Regulation of Political Parties - Working paper 2*. (Août 2009), 30 p. <http://www.partylaw.leidenuniv.nl/uploads/wp0209.pdf>

LAPALOMBARA, Joseph et Myron WEINER. « The origin and development of political parties » Chap. dans n.d p. 3-42.

PREISS, Katherine. *Recognized Parties : The 8 Member Critical Mass Question in Ontario*. Dans. *Annual meeting of the Canadian Political Science Association (CPSA)*, Waterloo, ON, May 2011. p. 21. (<http://www.cpsa-acsp.ca/papers-2011/Preiss.pdf>).

RODRIGUES Mark et Scott BRENTON. « The age of indépendance ? Independants in Australian parliaments ». *Parliamentary Library*, Research paper no 4 (Septembre 2010), 28 p. (<https://extranet.assnat.qc.ca/owa/.DanaInfo=.aoxc545BGi12ym6N5sQut,SSL+attachment.ashx?attach=1&id=RgAAAAB9OLyO1AHpTqR91TOCf2irBwBV0XdFcCfDT4Nb%2fXs3vCg%2fAIwcrhK2AABV0XdFcCfDT4Nb%2fXs3vCg%2fAJ6X6IN7AAAJ&attid0=EAAX9RharSBgR7rY5Db179NA&attcnt=1>)

STEEVE, Jeffrey S. « Unbounded politics in the Solomon Islands : leadership and party alignments ». *Pacific Studies*. Vol. 19, no 1 (Mars 1996), p. 115-138.

Articles de presse

BEAUDOIN, Louise. « La partisanerie qui rend aveugle ». Lettre ouverte dans *Le Devoir* (Montréal), 7 juin 2011, <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/324925/la-partisanerie-qui-rend-aveugle>

BOIVIN, Simon. « Aussant lance son parti ». *Le Soleil* (Québec), 20 septembre 2011, p. 13.

CURZI, Pierre. « Les dérives du bipartisme ». Point de vue dans *Le Soleil* (Québec), 7 septembre 2011, p. 25.

CHOUINARD, Tony. « Accusé de fraude et d'abus de confiance : Tony Tomassi veut rester député » *La Presse* (Montréal), 15 novembre 2011, p. A16.

DESCÔTEAUX, Bernard. « Politique québécoise – Les transfuges », *Le Devoir* (Montréal), 11 janvier 2012, p. A6.

DUBUC, Alain. « Le bal des transfuges ». *La Presse* (Montréal), 16 janvier 2012, p. A17.

DUTRISAC, Robert. « Les députés caquistes iront sur le terrain préparer les élections. La Coalition Avenir Québec se voit refuser le titre de groupe parlementaire ». *Le Devoir* (Montréal), 15 février 2012, p. A3.

JOURNET, Paul. « Quatre députés passent à la CAQ ». *La Presse* (Montréal), 20 décembre 2011, p. A12.

LECLERC, Jean-Claude. « Transfuges et démocratie – Le cimetière québécois des libertés politiques. *Le Devoir* (Montréal), 16 janvier 2012, p. B6

LESSARD, Denis et Paul JOURNET. « Nouvelles défections au PQ. François Rebello se joint à la CAQ » *La Presse* (Montréal), 10 janvier 2012, p. A8.

LESSARD, Denis. « ADQ-CAQ : Oui à la fusion ». *La Presse* (Montréal), 22 janvier 2012, <http://www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/politique-quebecoise/201201/22/01-4488215-adq-caq-oui-a-la-fusion.php>

ROBILLARD, Alexandre. « PQ : quatre démissionnaires veulent une part du budget du fonctionnement du parti ». *La Presse canadienne* dans *Le Devoir* (Montréal), 22 juillet 2011, p. A3

ROBITAILLE, Antoine. « Crise démocratique au Québec – Faudrait-il abolir les partis politiques ? ». *Le Devoir* (Montréal), 24 septembre 2011.

ROBITAILLE, Antoine. « Politique québécoise – Pour briser la morosité, rebâtir la confiance ». *Le Devoir* (Montréal), 24 septembre 2011.

ROBITAILLE, Antoine. « L'hémorragie reprend au PQ. Pauline Marois expulsée du caucus un député qui pourrait se joindre à la CAQ ». *Le Devoir* (Montréal), 25 novembre 2011, p. A1.

SAMSON, J. Jacques. « Un détournement de votes ». *Le Journal de Montréal* (Montréal), 13 janvier 2012, p. 19.

THÉRIAULT, Joseph Yvon. « Politique et démocratie – Quand le remède pourrait tuer le patient ». Lettre ouverte dans *Le Devoir* (Montréal), 15 décembre 2011, <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/338070/politique-et-democratie-quand-le-remede-pourrait-tuer-le-patient>

Conférence

COSTAR, Brian. « Independent parliamentarians and accountability » Australian Study of Parliament Group. Adelaide : 23-26 août 2007, 15 p. (<http://www.aspg.org.au/pdf/adelaide2007/ASCostar.pdf>)

Lois et règlements

QUÉBEC. *Loi électorale*. L.R.Q; 2011, C. E-3.3, art. 51.1

QUÉBEC. *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*. L.R.Q., chap. C-52.1

QUÉBEC. *Loi sur l'Assemblée nationale*. L.R.Q., chap. A-23.1

Monographies

ANDREN, Peter. *The Andren report: an independent way in Australian politics*. Melbourne, Australie: Scribe Publications, 2003. 312 p.

BONSAINT, Michel (sous la direction de), *La procédure parlementaire du Québec*, 3^e édition, Québec : Assemblée nationale du Québec, Direction générale des affaires juridiques et parlementaires, 2012, 989 p.

BOURDIEU, Pierre, «La représentation politique », *Langage et pouvoir symbolique*, Paris : Éditions Fayard/Du Seuil, coll. « Points », 2002, pp. 213-259.

COSTAR Brian et Jennifer CURTIN. *Rebels with a cause: Independents in Australian politics*. Sydney, Australie: UNSW Press, 2004. 95 p.

DE ROUSSAN, Yves. *Les députés indépendants au sein de la législature québécoise*. Québec : Assemblée nationale, 1983. 52 p.

LAPLANTE, Laurent. « *Les transfuges et autres "vire-capot"* ». Dans *L'aventure électorale au Québec*. Québec: s.n., 1985, p. 186-197.

Publications parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Règlement et autres règles de procédures*. Québec : Assemblée nationale, février 2010.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Règlement de l'Assemblée nationale du Québec*. Québec : Assemblée nationale, mai 1972.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Procès-verbal de l'Assemblée 39^e législature, 2^e session, n^o 41*. Président de l'Assemblée nationale : Jacques Chagnon, p. 467-470.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Procès-verbal de l'Assemblée 39^e législature, 2^e session, n^o 76*. Président de l'Assemblée nationale : Jacques Chagnon, p. 898-902.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Procès-verbal de l'Assemblée 39^e législature, 2^e session, n^o 91*. Président de l'Assemblée nationale : Jacques Chagnon, p. 1080.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Procès-verbal de l'Assemblée 39^e législature, 2^e session, n^o 32*. Président de l'Assemblée nationale : Jacques Chagnon, p. 356-357.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Tableau des temps de parole lors des débats restreints*. Québec : Assemblée nationale. Direction générale des affaires juridiques et parlementaires, 14 février 2012.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Tableau des affaires inscrites par les députés de l'opposition*. Québec : Assemblée nationale. Direction générale des affaires juridiques et parlementaires, 14 février 2012.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *La procédure de tirage au sort pour la répartition de mesures parmi les députés indépendants*. Québec : Assemblée nationale. Direction générale des affaires juridiques et parlementaires, 14 février 2012.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *La réforme parlementaire de 2009*. Québec : Assemblée nationale, avril 2009.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire. Assemblée*. Québec : Direction générale des affaires juridiques et parlementaires de l'Assemblée nationale, février 2012.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire. Assemblée. Commissions*. Québec : Direction générale des affaires juridiques et parlementaires de l'Assemblée nationale, février 2012.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire*. Québec : Assemblée nationale, avril 2009.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, Québec : Assemblée nationale du Québec, 21 septembre 2010.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *Guide du Président sur la procédure parlementaire*. Québec : Direction de la recherche en procédure parlementaire, 1996. 6 vol.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Conditions de travail des membres du personnel d'un député ou d'un cabinet de l'Assemblée nationale engagés sur une base occasionnelle et conditions de travail du personnel autre que régulier, engagé à des fins de recherche et de soutien par un parti politique représenté à l'Assemblée nationale ou par un député indépendant : condensé*. Québec: Direction des ressources humaines, 1998. 7 p.

ASSEMBLÉE NATIONALE. « Introductions historique » Dans *Débats de l'Assemblée législative, 1867-1962 (Débats reconstitués)*. Québec : Bibliothèque de l'Assemblée nationale, division de la reconstitution des débats.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Réforme parlementaire : document de travail complémentaire no 5 : groupes parlementaires et députés indépendants*. Québec : Assemblée nationale, 2004. 246 p.

ASSEMBLÉE NATIONALE. « Sommes accordées à des fins de recherche et de soutien » dans *Règles administratives du Bureau de l'Assemblée nationale (vol. 1)*, p. 32 al. 119. Québec : Assemblée nationale, mars 2012.

ASSEMBLÉE NATIONALE. « Nomadisme ou transhumance politique post-électoral et discipline de parti dans l'espace francophone » *Rapport d'étape*. Vancouver : Commission Affaires parlementaires et l'Assemblée parlementaire de la francophonie, mars 2012, 47 p.

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF ONTARIO. *Standing Committee on the Legislative Assembly. Report on the Role of the Independent Member*. Toronto: Legislative Assembly of Ontario, 1993. 8 p.

Sites Internet

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Journal des débats* [En ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-2/journal-debats/20110526/39087.html> (26 mai 2011).

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Journal des débats* [En ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-2/journal-debats/20110920/42983.html> (20 septembre 2011).

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Journal des débats* [En ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-2/journal-debats/20120214/51191.html> (14 février 2012).

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Journal des débats* [En ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-2/journal-debats/20120403/54771.html> (3 avril 2012).

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Lettre du directeur de la législation*. 26 mai 2011. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-204-39-2.html>

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Le Parlement de A à Z*. [En ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/c/index.html> (11 novembre 2011).

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Chronologie parlementaire depuis 1791* (1837-1838). [En ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/chronologie/chrono21.html#1838> (Page consultée le 3 novembre 2011).

DIRECTEUR GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC. [En ligne] <http://www.electionsquebec.qc.ca/francais/> (Page consultée le 5 avril 2012).

FAUT PAS CROIRE TOUT CE QU'ON DIT. *Faut-il abolir les partis politiques ?* [En ligne] http://www.radio-canada.ca/emissions/faut_pas_croire_tout_ce_qu_on_dit/2011-2012/chronique.asp?idChronique=177034 (Page consultée le 22 octobre 2011).

LES COULISSES DU POUVOIR. *Débat : députés indépendants ou dans un caucus ?* [En ligne] http://www.radio-canada.ca/emissions/les_coulisses_du_pouvoir/2011-2012/Entrevue.asp?idDoc=178723 (Page consultée le 9 octobre 2011).

OPTION NATIONALE. *Archives du dossier Congrès de fondation*. [En ligne] <http://www.optionnationale.org/dossier/congres-de-fondation/> (Page consultée le 25 avril 2012).

QUÉBEC POLITIQUE.COM *Le poids numérique des députés indépendants à l'Assemblée nationale*. [En ligne] <http://www.quebecpolitique.com/2011/06/le-poids-numerique-des-deputes-independants-a-lassemblee-nationale/> (12 novembre 2011).

RADIO-CANADA. *Pierre Curzi, Louise Beaudoin et Lisette Lapointe quittent le PQ*. [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2011/06/06/002-pq-demissions-curzi-lapointe-beaudoin.shtml> (Page consultée le 12 novembre 2011).

RADIO-CANADA. *Benoît Charrette, cinquième démissionnaire du caucus péquiste.* [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2011/06/21/002-benoit-charette-pq.shtml> (Page consultée le 12 novembre 2011).

RADIO-CANADA. *Le député René Gauvreau expulsé du caucus péquiste.* [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2011/06/21/005-gauvreau-pq-retrait-caucus.shtml> (Page consultée le 12 novembre 2011).

RADIO-CANADA. *La Coalition pour l'avenir du Québec est lancé.* [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2011/02/21/003-legault-coalition-quebec.shtml> (Page consultée le 21 janvier 2012).

RADIO-CANADA. *Retour au PQ pour Louise Beaudoin.* [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2012/04/03/003-louise-beaudoin-retour-pq.shtml> (Page consultée le 3 avril 2012).

RADIO-CANADA. *Le député Gauvreau de retour au sein du caucus du PQ.* [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2012/04/05/007-gauvreau-pq-caucus-retour.shtml> (Page consultée le 5 avril 2012).

TVA NOUVELLES. *Jean-Martin Aussant. Un quatrième député du PQ quitte.* [En ligne] <http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/national/archives/2011/06/20110607-085216.html> (Page consultée le 12 novembre 2011).

Entrevues

CARBONNEAU, Marie-Joëlle. *Entretien avec Sylvain Pagé.* Québec, 8 novembre 2011. (60 minutes).

CARBONNEAU, Marie-Joëlle. *Entretien avec Benoît Charrette.* Québec, 10 novembre 2011. (38 minutes).

CARBONNEAU, Marie-Joëlle. *Entretien avec Pierre Reid.* Québec, 16 novembre 2011. (38 minutes).

CARBONNEAU, Marie-Joëlle. *Entretien avec Louise Beaudoin.* Québec, 16 novembre 2011. (25 minutes).

CARBONNEAU, Marie-Joëlle. *Entretien avec Pierre Curzi.* Québec, 23 novembre 2011. (31 minutes).

CARBONNEAU, Marie-Joëlle. *Entretien avec Stéphane Bédard.* Québec, 23 novembre 2011. (35 minutes).

CARBONNEAU, Marie-Joëlle. *Entretien avec René Gauvreau*. Québec, 23 novembre 2011. (26 minutes).

CARBONNEAU, Marie-Joëlle. *Entretien avec Francine Charbonneau*. Québec, 23 novembre 2011. (38 minutes).

CARBONNEAU, Marie-Joëlle. *Entretien avec Jean-Martin Aussant*. Québec, 29 novembre 2011. (30 minutes).

CARBONNEAU, Marie-Joëlle. *Entretien avec Marc Picard*. Québec, 30 novembre 2011. (39 minutes).

CARBONNEAU, Marie-Joëlle. *Entretien avec François Gendron*. Québec, 1^{er} décembre 2011. (39 minutes).

CARBONNEAU, Marie-Joëlle. *Entretien avec Amir Khadir*. Québec, 15 février 2012. (30 minutes).

CARBONNEAU, Marie-Joëlle. *Entretien avec Sylvie Roy*. Québec, 23 février 2012. (21 minutes).

CARBONNEAU, Marie-Joëlle. *Entretien avec Guy Ouellette*. Québec, 29 mars 2012. (60 minutes).

